



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura



**Rapport alternatif de l'ACAT-France et de la FIACAT
concernant la torture et les peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants en France**

**Présenté au Comité contre la torture en vue de l'examen
des quatrième à sixième rapports périodiques de la France**

44^{ème} session, 26 avril – 14 mai 2010

Paris, avril 2010

FIACAT
27, rue de Maubeuge
75009 Paris – France
www.fiacat.org

Tél (33)1 42 80 01 60
Fax (33)1 42 80 20 89

ACAT-France
7, rue Georges Lardenois
75019 Paris – France
www.acatfrance.fr

Tél (33)1 40 40 42 43
Fax (33)1 40 40 42 44

Recherche et rédaction :

ACAT- France :
Florence Boreil, responsable programmes Asile et Lieux privés de liberté en
France : florence.boreil@acatfrance.fr

Christine Laroque, responsable programme Justice internationale
christine.laroque@acatfrance.fr

Coordination

FIACAT :
Nathalie Jeannin, responsable des relations avec les Organisations internationales :
n.jeannin@fiacat.org

Note introductive

L'ACAT-France, organisation de défense des droits de l'Homme créée en 1974 pour lutter contre la torture et la peine de mort et promouvoir le droit d'asile¹, et la FIACAT, association internationale ayant statut consultatif auprès de l'ECOSOC dont l'ACAT-France est membre, ont l'honneur de soumettre à votre attention, leurs préoccupations relatives à la mise en œuvre par la France de la Convention contre la Torture (ci-après la Convention).

Le présent rapport est présenté à l'occasion de la 44^{ème} session du Comité contre la torture (ci-après CAT) qui se tiendra à Genève du 26 avril au 14 mai 2010 au cours de laquelle les quatrième à sixième rapports périodiques de la France seront examinés.

L'ACAT-France, membre de la FIACAT, exerce depuis 1978 en France une action de vigilance à l'égard de l'action des institutions sensibles que sont la police, la gendarmerie, la justice et l'administration pénitentiaire. Il s'agit de veiller au respect absolu du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'être attentif aux abus de pouvoir pouvant mener à la torture.

Cette action se traduit par des activités d'information et de sensibilisation, des campagnes relayées par les adhérents et sympathisants ainsi qu'une aide juridique aux personnes victimes de mauvais traitements lors d'une interpellation, à la frontière, dans un local des forces de l'ordre, en rétention administrative, en prison ou dans toute autre situation de privation de liberté.

L'ACAT-France mène également une action en faveur du droit d'asile en apportant depuis 1998 une aide juridique aux demandeurs d'asile à toutes les étapes de la procédure d'asile et en agissant au sein de collectifs associatifs pour le respect de cette liberté fondamentale.

Notre travail sur la torture et les exécutions capitales partout dans le monde nous permet d'apporter un soutien documenté aux personnes demandant l'asile en France dont beaucoup ont été victimes de tortures.

En 2009, l'ACAT-France a reçu 582 personnes, pour l'essentiel exclues du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et majoritairement originaires de la Guinée, de la République Démocratique du Congo et de la République Islamique d'Afghanistan.

Les informations contenues dans ce rapport sont récentes et fiables. Les exemples cités, au-delà de leur cas particulier, mettent en lumière une situation plus générale.

Cette étude se divise en deux parties :

La première partie analyse, article par article, la mise en œuvre de la Convention en rappelant les recommandations du CAT ainsi que les questions posées à la France.²

La deuxième partie reprend nos recommandations.

¹ L'ACAT France, association reconnue d'utilité publique, compte 9 500 adhérents et 40 000 sympathisants.

² Liste de points à traiter CAT/C/FRA/4-6.

Table des matières

Article 2

2.1 Des violences policières et l'impossibilité de porter plainte

2.2 Une restriction des droits fondamentaux des personnes suspectées de terrorisme

2.2.1 Un accès retardé de l'avocat en garde à vue

2.2.2 Une surveillance spéciale en détention contraire à la dignité humaine

2.2.3 Des preuves parfois obtenues sous la torture dans des pays tiers

2.3 Des risques d'atteinte à l'intégrité de la personne liés à l'utilisation d'armes à décharge électrique et de lanceurs de balles de défense

2.3.1 L'usage du pistolet à impulsion électrique constitutif d'une forme de torture

2.3.2 L'usage de lanceur de balle de défense constitutif d'une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant

Article 3

3.1 Des renvois dangereux malgré le principe de non-refoulement

3.1.1 En zone d'attente : l'extrême faiblesse des garanties contre un risque de renvoi dangereux

a) L'aléa du jour franc

b) Le demandeur d'asile confronté au risque de refoulement

1^{er} obstacle : faire enregistrer sa demande d'asile

2^{ème} obstacle : faire face à l'utilisation abusive de la notion de « *manifestement infondée* »

3^{ème} obstacle : être privé d'un recours effectif

c) Le refoulement de mineurs étrangers isolés

3.1.2 La mise en danger des personnes lors de leur renvoi

3.1.3 Des refoulements de personnes condamnées pour faits de terrorisme malgré l'interdit absolu de la torture

3.2 L'absence d'examen approfondi des risques lors d'une mesure de renvoi

3.3 Le droit d'asile : une liberté fondamentale mise à mal

3.3.1 Une information incomplète, souvent erronée ou encore non disponible

3.3.2 Une procédure d'asile entravée par une utilisation excessive de la procédure prioritaire

a) Une utilisation de la procédure prioritaire en nette augmentation

b) L'absence de recours suspensif pour les demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire

c) Le cas particulier de la liste des « pays d'origine sûrs »

d) L'illusion de la demande d'asile dans un lieu privatif de liberté : la rétention

1^{er} obstacle : l'insuffisance du délai imparti pour solliciter l'asile en rétention

2^{ème} obstacle : l'absence de droit à un interprète

3^{ème} obstacle : l'extrême brièveté de l'examen de la demande d'asile

3.3.3 La réadmission de demandeurs d'asile vers des pays européens sans procédure d'asile efficiente

3.4 Des arrestations collectives et des risques de renvoi dangereux

Article 5

5.1. Préoccupations relatives au projet de loi portant adaptation de la législation française au Statut de la Cour pénale internationale

5.1.1 Non-respect par la France des recommandations du Comité contre la torture

5.1.2 Limitations par la France du mécanisme de compétence universelle

a) Monopole des poursuites confié au ministère public

b) L'exigence de résidence habituelle sur le territoire français de l'auteur présumé des faits

c) La double incrimination

d) L'inversion du principe de complémentarité

Article 7

7.1. Préoccupations concernant l'absence de volonté de la France à poursuivre et à condamner des auteurs de crimes de torture

Article 11

11.1 Une utilisation abusive de la garde à vue

11.2 L'absence de l'avocat pendant la garde à vue

11.3 L'insuffisance des contrôles en garde à vue

Article 16

16.1 Le mal français de la surpopulation carcérale

16.2 Le report de l'encellulement individuel

16.3 Les atteintes à l'intégrité physique

16.4 Le régime de détention spéciale des Détenus particulièrement signalés (DPS)

16.5 L'inhumanité de l'enfermement des mineurs

Liste des abréviations

ANAFE	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
CAT	Comité contre la torture
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CNDS	Commission nationale de déontologie de la sécurité
CPT	Comité européen de prévention de la torture
CRA	Centre de rétention administrative
DPS	Détenus particulièrement signalés
ERIS	Équipe régionale d'intervention de sécurité
PAF	Police aux frontières
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides

1^{ère} PARTIE

ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLE 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

2.1 Des violences policières et l'impossibilité de porter plainte

Question n° 4 du CAT « *Le Comité des droits de l'homme, dans ses dernières observations finales (CCPR/C/FRA/CO/4, para.19.), avait recommandé à l'Etat partie de n'accepter aucune tolérance pour les actes de mauvais traitements commis par les agents des forces de l'ordre sur la personne de ressortissants étrangers, y compris de demandeurs d'asile, qui sont placés dans des prisons et des centres de rétention administrative ; de mettre en place des systèmes adéquats pour surveiller les pratiques et prévenir les violations, et de mettre au point de nouvelles formations à l'intention des agents des forces de l'ordre. Veuillez indiquer quelle suite a été donnée à cette recommandation. Veuillez aussi indiquer si un rapport médical d'un détenu blessé pendant ou après l'interpellation a lieu de manière systématique. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises afin de veiller à ce que des enquêtes immédiates, impartiales et effectives soient conduites sur les allégations de mauvais traitements par les agents chargés de l'application de la loi, et pour que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés par des peines appropriées.* » (souligné par nous).

Les dispositions du droit français permettent à quiconque de porter plainte en cas de violences policières, ce qu'énonce le rapport périodique de la France rappelant longuement le droit et les contrôles prévus (§23 à §64).

Violence à l'encontre d'étrangers enfermés

Mais la pratique est bien différente pour les étrangers enfermés qui allèguent avoir été victimes de mauvais traitements. Ils ont les plus grandes difficultés pour déposer une telle plainte. La victime alléguant des mauvais traitements doit, en effet, affronter l'inertie des autorités afin, d'une part, de constater médicalement les lésions subies lorsqu'elle est privée de liberté et d'autre part, de porter plainte ou d'être protégée.

L'étranger placé dans un centre de rétention administrative a la possibilité de demander l'assistance d'un médecin (art. L551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ci-après CESEDA). Cette simple faculté n'implique pas qu'un rapport ou certificat médical lui soit remis s'il allègue avoir subi une violence policière.

Violence lors de mesures d'éloignement

Le problème se pose encore avec davantage d'acuité pour les étrangers en cours de refoulement maintenus en zone d'attente ou ceux qui font l'objet d'une mesure d'éloignement. En cas de violences policières lors de l'éloignement, la rapidité de celui-ci, l'impossibilité pour les personnes d'avoir un contact avec un conseil ou une association, leur embarquement immédiat et leur éloignement empêchent tout contrôle des allégations de mauvais traitements.

Il se crée ainsi **une forme d'impunité des violences policières à la frontière.**

Le 9 mars 2008, un ressortissant guinéen D., refoulé du Luxembourg sous escorte, transite par l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle où deux policiers français en uniforme l'attendent pour qu'il soit réembarqué sur un vol Air France à destination de Conakry.

Alors qu'il demande la restitution de documents devant lui être remis, seul son passeport lui est présenté. Il refuse de partir et est violemment plaqué au sol à deux reprises.

« *J'ai vu un officier en uniforme qui s'approchait et qui me donna un coup de pied en plein visage* ». Il ne sera jamais présenté à un médecin français malgré sa demande.³

Violences aux frontières

L'Association nationale d'assistance aux frontières des étrangers (ci-après ANAFE), dont l'ACAT-France est membre, a mené sur la période 2007-2009, un suivi des personnes refoulées rencontrées dans la zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle qui concentre la grande majorité des étrangers placés (86,5% des placements pour le premier semestre 2009) et dans celle d'Orly.⁴ Les conditions de leur éloignement, les moyens utilisés et leur impact sur les personnes ont été documentés.

Plusieurs cas graves de violences policières à la frontière sans qu'aucune enquête n'ait pu être menée ont été répertoriés.

Ainsi M. A., ressortissant tchadien, est arrivé le 25 septembre 2009 en provenance du Caire. Il a été conduit au poste de police de l'aérogare où il dit avoir été contraint à une prise de ses empreintes avec usage de la force. Demandeur d'asile dans une situation de vulnérabilité, ne sachant pas s'il va être autorisé à entrer sur le territoire pour être protégé, il ne comprend pas cette prise d'empreintes et la refuse.

Un agent aurait alors placé son bras autour de son cou en appuyant sur sa gorge et lui aurait donné des coups sur la tête. Pendant qu'un autre agent lui tirait le bras en arrière, un troisième aurait saisi sa main pour apposer de force ses empreintes. Par ailleurs, M. A a averti l'ANAFE que les agents de la police aux frontières (PAF) ont refusé qu'il voie un médecin.

M. A., par peur de représailles, a expliqué ne pas vouloir dénoncer ce qui s'était passé en aérogare. Il a finalement été admis sur le territoire au titre de l'asile après cinq jours de maintien en zone d'attente.

Le nombre restreint de poursuites pénales à l'encontre des auteurs des violences ne doit pas occulter la réalité vécue par les acteurs de terrain qui recueillent périodiquement des témoignages de personnes indiquant avoir été victimes de mauvais traitements lors de leur éloignement.

³ Source ACAT-France et ACAT-Luxembourg.

⁴ ANAFE, *Rapport sur le suivi des personnes refoulées aux frontières françaises*, avril 2010, à paraître.

Ainsi la recommandation 11 du CAT⁵ reste toujours d'actualité.

Recommandations :

Afin de prévenir les situations de traitements contraires à la Convention :

Former les agents escortant les personnes refoulées ou en charge de leur embarquement au contenu des avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

Faire impérativement bénéficier la personne d'un examen médical en cas d'allégations de violences, notamment en cas de refus d'embarquement, avec remise immédiate du certificat médical

Informers la personne de son droit de déposer plainte et lui permettre d'exercer de manière effective ce droit

Permettre aux personnes, jusqu'à l'embarquement, de contacter toute personne ou association de leur choix en mettant si nécessaire à leur disposition un accès libre à un téléphone

Permettre aux personnes, avant leur embarquement, de s'entretenir avec toute personne ou association de leur choix dans un lieu préservant la confidentialité

Permettre à toute association indépendante habilitée en zone d'attente d'accéder à tout moment aux personnes qui vont être refoulées et les autoriser à se rendre dans les salles de maintien pendant la phase de refoulement.

2.2 Des restrictions des droits fondamentaux des personnes suspectées de terrorisme

Dans les affaires de terrorisme, la définition du délit « *d'association de malfaiteur en relation avec une entreprise terroriste* » est suffisamment large pour englober de multiples actes avant qu'un crime ne soit commis, et alors même qu'aucun acte terroriste précis n'a été planifié, et encore moins exécuté.

La médiatisation de l'affaire dite de Tarnac, dans laquelle neuf jeunes ont été mis en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste suite à des dégradations du matériel de la SNCF, a mis en lumière nombre de dysfonctionnements dans le traitement réservé aux personnes suspectées de terrorisme et des restrictions inquiétantes de leurs droits fondamentaux, notamment celui de s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue, la prolongation de leur détention provisoire et leur surveillance spéciale en détention.

Les personnes suspectées de lien avec le terrorisme dans des affaires criminelles peuvent être placées en détention provisoire sans élément de preuves pendant une période pouvant aller jusqu'à 4 ans et 4 mois.

⁵ « L'État partie devrait également autoriser la présence d'observateurs des droits de l'Homme ou de médecins indépendants à l'occasion de tous les éloignements forcés par avion. Il devrait également permettre de façon systématique un examen médical avant ce type d'éloignement et lorsque la tentative d'éloignement a échoué ».

2.2.1 Un accès retardé de l'avocat en garde à vue

Question n° 5 du CAT « Depuis la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, la garde à vue en matière terroriste peut être de six jours (prolongation de vingt-quatre heures renouvelable une fois en plus des quatre-vingt seize heures existantes), s'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste ou si les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement. Veuillez indiquer combien de fois cette pratique a été utilisée. Veuillez aussi donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour fournir à ces suspects les garanties juridiques fondamentales, notamment le droit de pouvoir s'entretenir avec un avocat. »

Dans l'affaire Tarnac, la possession d'un certain ouvrage, la vie qualifiée de « dissolue » par le Procureur de la République, l'absence de possession de téléphone portable, un témoignage à charge, ont fondé la qualification d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ayant permis une garde à vue de 96 heures et la présence d'un avocat seulement à partir de la 72^{ème} heure.⁶

Au regard de la réponse de la France (§72), celle-ci n'entend pas modifier sa législation.

Pourtant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme judiciaire devrait conduire la France à réviser sa position.

Dans deux arrêts récents rendus contre la Turquie,⁷ la Cour européenne considère que « pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment concret et effectif », il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit [...] Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. » (§ 55, Arrêt Salduz c. Turquie).

Or, l'article 63-4 du Code de procédure pénale limite l'assistance d'un avocat lorsqu'il s'agit d'infractions mentionnées aux 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 11° et 15° de l'article 706-73 du Code de procédure pénale (criminalité, délinquance organisée et terrorisme). Il ne permet pas de rendre concret et effectif le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Ces dispositions sont également contraires à la Convention contre la torture, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) qui préconisait déjà en 1996 l'accès à un avocat dès la première heure de garde à vue.

Cet accès retardé de l'avocat en garde à vue favorise des pratiques d'interrogatoires contraires à la Convention d'autant que la notification du droit de se taire a été abrogée en droit français.

⁶ Selon le président directeur général de la SNCF, la destruction du matériel, ici des caténaires, peut faire arrêter un train mais ne peut le faire dérailler.

⁷ Arrêt Salduz c. Turquie 27 novembre 2008, requête 36391/02, et Arrêt Dayanan c. Turquie 13 octobre 2009, requête 7377/03.

Selon les témoignages de gardés à vue, les pratiques d'interrogatoires renforcés (privation de sommeil, désorientation, pressions psychologiques) seraient fréquentes.⁸

Ces méthodes d'interrogatoires sont susceptibles de se reproduire dans la mesure où l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes gardées à vue pour crime est expressément exclu pour les infractions liées à la criminalité organisée et au terrorisme.⁹

2.2.2 Une surveillance spéciale en détention contraire à la dignité humaine

Ainsi, selon les témoignages de la famille de Julien Coupat, l'une des 9 personnes mises en cause dans l'affaire Tarnac, celui-ci, après son arrestation et son placement en détention provisoire, aurait été fouillé à corps à plusieurs reprises à chacune des visites de son avocate ou de ses déplacements au tribunal, et mis à nu « devant des policiers hilares ».

La surveillance spéciale à laquelle sont soumis certains détenus consiste également en des rondes, notamment nocturnes.

Ainsi, pendant sa détention provisoire, Yldune Levy, également mise en cause dans l'affaire Tarnac, était réveillée toutes les deux heures avec éclairage du plafonnier de sa cellule où elle était seule.

L'administration pénitentiaire justifie cette dernière méthode par la prévention du suicide alors même que les risques n'ont pas été évalués selon des critères précis et qu'un rapport réalisé pour le ministère de la Justice par le docteur Louis Albrand indique qu'elles « *peuvent se révéler dans certaines situations plus anxiogènes que protectrices* ».

L'ACAT-France considère que les fouilles corporelles systématiques et la privation de sommeil, de manière répétée et s'inscrivant dans la durée, relèvent d'un traitement dégradant et contraire à la dignité humaine.

2.2.3 Des preuves obtenues sous la torture dans des pays tiers

Par ailleurs, en dehors de l'affaire Tarnac, il semblerait que les tribunaux aient dans des affaires de terrorisme, autorisé comme éléments de preuve des dépositions qui auraient été arrachées sous la torture dans des pays tiers.

Ainsi, en 2005, M. Djamel Beghal, ressortissant algérien, a été reconnu coupable sur la base de déclarations obtenues sous la torture aux Émirats arabes unis en septembre 2001.¹⁰

⁸ *La justice court-circuitée. Les lois et procédures antiterroristes en France*, Human Rights Watch, juillet 2008.

⁹ Art. 64-1 du Code de procédure pénale.

¹⁰ Ibid p. 44.

Recommandations :

Permettre l'accès à un avocat dès la première heure de privation de liberté en garde à vue quelle que soit l'infraction poursuivie

Apporter des précisions juridiques pour mieux définir le délit d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste en dressant une liste non exhaustive des types de comportements susceptibles d'entraîner une sanction pénale

Bannir toutes pratiques d'interrogatoire et de surveillance spéciale en détention constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants

Exclure toute preuve obtenue sous la torture.

2.3 Des risques d'atteinte à l'intégrité de la personne liés à l'utilisation d'armes à décharge électrique et de lanceurs de balles de défense

Le CAT a interrogé la France sur l'utilisation du pistolet à impulsions électriques, sur les forces de l'ordre autorisées à l'utiliser, leur formation, les études réalisées sur les conséquences de cette utilisation ainsi que sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret autorisant l'emploi du pistolet à impulsion électrique par les forces municipales.¹¹

Malgré plusieurs accidents graves survenus lors de l'utilisation de lanceurs de balles de défense, malgré la mobilisation de la société civile en faveur du retrait des armes à décharge électrique, la France a fait le choix de doter ses forces de sécurité publique (police et gendarmerie) de ces armes en prévoyant également d'équiper ses polices municipales.

2.3.1 L'usage du pistolet à impulsion électrique constitutif d'une forme de torture

L'argument principal avancé pour le pistolet à impulsion électrique est qu'il s'agit d'une arme non létale présentant par définition moins de risques qu'une arme à feu. Toutefois dans sa réponse (§94 et suivants), la France omet de s'interroger sur la violence du choc et le risque d'une utilisation généralisée et banalisée de cette arme ainsi que sur le danger qu'elle présente pour l'intégrité physique des personnes, notamment lors de manifestations.

¹¹ Question n°7 du CAT sur les mesures prises par la France pour l'utilisation de pistolets à impulsions électriques « Veuillez :

(a) Fournir des informations détaillées et actualisées à propos de l'utilisation de pistolets à impulsion électrique (TASERs) dans l'Etat partie, y compris sur l'encadrement législatif ou réglementaire de son utilisation ;

(b) Préciser quelles forces de l'ordre sont autorisées à en faire usage et dans quelles situations ;

(c) Indiquer si une formation en matière d'utilisation des pistolets à impulsion électrique est prévue pour les forces de l'ordre qui sont autorisées à les utiliser, en fournissant des informations, le cas échéant ;

(d) Indiquer si des études ont été réalisées en France pour déterminer les conséquences de l'utilisation de pistolets à impulsion électrique sur les individus et fournir des informations sur les résultats obtenus, le cas échéant ; et

(e) Indiquer si un dispositif du même type que celui mis en place par la Gendarmerie Nationale, s'agissant de la collecte des informations relatives à chaque cas d'utilisation du pistolet à impulsion électrique, a été mis en place au sein de la Police nationale. A ce sujet, veuillez donner des détails sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 septembre 2009 concernant l'annulation du décret autorisant l'emploi du « Taser » par les agents de police municipale, et sur les mesures prises à la suite de cet arrêt ».

En septembre 2008, la France modifiait le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du Code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,¹² pour permettre aux 17 000 agents de police municipale d'utiliser le pistolet à impulsion électrique. Certaines municipalités avaient néanmoins fait le choix de ne pas doter leur police d'une telle arme.¹³

Grâce à la mobilisation du Réseau d'Alerte et d'Intervention pour les droits de l'Homme (RAIDH), qui a saisi la plus haute juridiction administrative française, le Conseil d'Etat, la disposition prévoyant d'équiper les policiers municipaux de pistolets à impulsion électrique a été annulée, en septembre 2009, en raison de l'insuffisance de l'encadrement de l'utilisation de cette arme.

La décision rendue le 2 septembre 2009 ne remet pas en cause le principe de l'emploi d'une telle arme mais considère que ses particularités d'un type nouveau imposent que son usage, comportant des dangers spécifiques, soit précisément encadré et contrôlé. Le Conseil d'Etat se fonde notamment sur la méconnaissance de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales protégeant le droit à la vie.

Dans les lieux d'enfermement, il a été fait usage à plusieurs reprises du pistolet à impulsion électrique par les forces de l'ordre.

En particulier, le pistolet à impulsion électrique a été utilisé pour la première fois dans un Centre de rétention administrative des étrangers (CRA), le CRA de Vincennes, lors d'une intervention musclée dans la nuit du 11 au 12 février 2008.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), dans un avis rendu le 14 décembre 2009, au sujet de cette intervention policière relève un usage abusif du pistolet à impulsion électrique et souligne l'impossibilité de contrôler les circonstances de son utilisation en raison de la médiocrité de la qualité des enregistrements vidéos.¹⁴

Dans les établissements pénitentiaires, la France indiquait, lors de l'Examen périodique universel en mai 2008, avoir équipé les personnels pénitentiaires de quatre établissements, de pistolet à impulsion électrique.¹⁵ Jusqu'à présent les personnels pénitentiaires n'étaient pas armés.

Ces armes sont également mises à la disposition des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) susceptibles d'intervenir en détention lors d'incidents.

¹² L'article L412-51 prévoyait : Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes :

1° 4e catégorie : [...]

d) *Pistolets à impulsions électriques.* (1)

NOTA: (1) Par décision ns° 318584 et 321715, le Conseil d'Etat a annulé cet alinéa.

¹³ Citons de manière non-exhaustive les villes de Lille, Dole, Bordeaux, Tours, Nantes.

¹⁴ CNDS saisine n° 2008-25 et n°2008-29.

¹⁵ Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel France Additif Réponse de la France aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel le 14 mai 2008 A/HRC/8/47/Add.1 25 août 2008, §45.

De même dans la réponse du gouvernement de la République française au rapport du CPT du 10 décembre 2007, page 66, il est précisé que l'utilisation de pistolet à impulsion électrique est également expérimentée dans trois établissements pénitentiaires selon le gouvernement français, notamment dans la maison d'arrêt de Fresnes.

La réponse de la France (§105) renvoie simplement à celle formulée devant le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à la suite de la visite de ce Comité en Guyane, sans donner d'informations détaillées sur l'utilisation de ces armes dans les lieux d'enfermement ou encore dans les situations d'éloignement des étrangers.

Pourtant la position du CAT est sans appel : l'usage d'armes électriques non létales administrant une décharge de 50 000 volts et de deux milliampères. « *provoque une douleur aiguë, constituant une forme de torture* », en violation des articles 1 et 16 de la Convention.¹⁶

Le caractère non léthal de l'arme ne doit pas dissimuler la violence de la douleur administrée qui est une forme de torture. Les risques d'une utilisation banalisée en raison du prétendu caractère non léthal de l'arme à décharges électriques ou encore les risques bien réels pour la santé des personnes touchées doivent être sérieusement pris en considération.

2.3.2 L'usage de lanceur de balles de défense constitutif d'une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant

La presse s'est fait l'écho de graves accidents survenus à l'occasion d'utilisation de lanceurs de balles de défense lors de manifestations, notamment en juillet 2009 à Montreuil où la victime a perdu l'usage d'un œil.

« *Aux Mureaux, en juillet 2005, un adolescent de 14 ans perd un œil. Il en a été de même en octobre 2006 à Clichy-sous-Bois, pour un jeune de 16 ans. Et de même encore en novembre 2007, à Nantes, lors d'une manifestation étudiante, pour un jeune de 17 ans - l'œil crevé au Flash-Ball, là aussi. Cette année, des drames de même nature ont frappé un étudiant de 25 ans à Toulouse, en mars, et un jeune à Neuilly-sur-Marne, en mai* ».¹⁷

Par un avis en date du 15 février 2010 de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, à propos de l'usage du lanceur de balles – flash ball – lors de la manifestation de Montreuil en juillet 2009, il est relevé :

« *Compte tenu, d'une part, de l'imprécision des trajectoires de tirs de flash-ball qui rendent inutiles les conseils d'utilisation théoriques et, d'autre part, de la gravité comme de l'irréversibilité des dommages collatéraux manifestement inévitables qu'ils occasionnent, la Commission recommande enfin et surtout de ne pas utiliser cette arme lors de manifestations sur la voie publique, hors les cas très exceptionnels qu'il conviendrait de définir très strictement* ».¹⁸

Recommandation :

Interdire l'utilisation des armes à impulsion électrique et des lanceurs de balles de défense

¹⁶ Recommandations adressées au Portugal, CAT/C/PRT/CO/4 du 22 novembre 2007, paragraphe 14.

¹⁷ Le Monde *Flash-scandale* 13/07/09.

¹⁸ CNDS saisine n°2009-133

ARTICLE 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'Homme, graves, flagrantes ou massives.

3.1 Des renvois dangereux malgré le principe de non-refoulement

Question n° 8 du CAT « *Veillez indiquer les mesures prises par l'État partie pendant la période couverte par son rapport périodique, afin de garantir qu'aucune expulsion ne soit exécutée à l'encontre de quiconque risquerait d'être soumis à la torture en cas de renvoi vers un Etat tiers. [...]* ».

Dans sa réponse, la France rappelle les principes du droit d'asile et ceux liés au non-refoulement d'une personne vers un pays où elle risque la torture ou des persécutions (§ 118 et suivants).

Toutefois, cette réponse n'apporte aucun éclaircissement sur l'insuffisance **en pratique** des garanties accordées pour les personnes sollicitant l'asile en zone d'attente (3.1.1), celles présentes sur le territoire dont la demande d'asile est placée en procédure prioritaire (Cf question 10 et 3.3.2) ou encore celles déboutées, exclues du droit d'asile ou ne l'ayant pas sollicité mais risquant en cas de renvoi des actes de torture (3.1.3 et 3.3).

Par ailleurs, la pratique des autorités françaises lors de renvois de personnes déboutées du droit d'asile les met gravement en danger.

3.1.1 En zone d'attente : l'extrême faiblesse des garanties contre un risque de renvoi dangereux

a) L'aléa du jour franc

Lors du placement de la personne en zone d'attente, l'étranger qui se voit refuser l'entrée sur le territoire français « *est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc* ». ¹⁹ Il lui appartient ainsi d'exprimer clairement sa volonté de refuser d'être refoulé immédiatement avant même d'avoir pu contacter son consulat, un membre de sa famille ou un conseil.

A défaut, il sera immédiatement renvoyé vers le pays de provenance ou d'origine.

Or l'ANAFE, dans son rapport *Inhumanité en zone d'attente, Bilan 2008*,²⁰ souligne que parmi les étrangers rencontrés plusieurs d'entre eux lui ont indiqué ne pas avoir compris ce que le jour franc signifiait et avoir subi des pressions afin d'être refoulés.

¹⁹ Art. L213-2 du CESEDA.

²⁰ <http://www.anafe.org/download/rapports/BilanANAFE-roissy-inhumanite-2008.pdf> Observations et interventions de l'ANAFE en zone d'attente de Roissy.

Ainsi la recommandation 8 du CAT sur les mesures à prendre afin que « *les personnes refoulées (« non admises») bénéficient d'office d'un jour franc et soient informées de ce droit dans une langue qu'elles comprennent* » n'est pas ou mal appliquée.

b) Le demandeur d'asile confronté au risque de refoulement

Placée en zone d'attente, la personne qui veut solliciter l'asile va devoir surmonter une succession d'obstacles, parfois infranchissables, alors qu'elle est souvent dans un état de stress post-traumatique, démunie et ayant perdu toute confiance dans les autorités.

1^{er} obstacle : faire enregistrer sa demande d'asile

L'étranger qui sollicite l'asile à une frontière doit le faire auprès de la PAF dès son arrivée ou à tout moment durant son maintien en zone d'attente (20 jours maximum en principe).²¹

Il arrive que la demande de protection formulée par la personne ne soit pas prise en compte, l'exposant ainsi à un risque de refoulement.

Si la demande est bien prise en compte, la PAF dresse un procès-verbal.

2^{ème} obstacle : faire face à l'utilisation abusive de la notion de « *manifestement infondée* »

Le demandeur d'asile est ensuite entendu par un agent de la division de l'asile à la frontière de l'OFPRA à Roissy-Charles de Gaulle ou à Orly, les deux principales zones d'attente. L'interprète, s'il est disponible, sera joint par téléphone. L'objet de cet entretien est de connaître les motifs de la demande, afin de déterminer si celle-ci n'est pas « *manifestement infondée* ». ²²

Jusqu'à l'été 2009, les demandeurs d'asile étaient entendus à distance à Orly lors d'un entretien téléphonique qui avait lieu dans une salle de repos du poste de la police aux frontières sans aucune confidentialité.

Cet entretien n'implique pas en principe un examen approfondi des motifs de cette demande de protection. En réalité, l'OFPRA conduit un entretien extrêmement fouillé auquel la personne n'a pas eu le temps de se préparer, ni naturellement celui de réunir des éléments étayant sa demande d'asile, ni encore celui de solliciter des témoignages puisque privée de liberté.

Si sa demande est considérée comme « *manifestement infondée* », un refus d'admission est notifié par la PAF impliquant le refoulement de l'étranger vers le pays de provenance.

²¹ Dans deux cas, le maintien peut aller au delà de 20 jours selon l'article L 222-2 du CESEDA alinéas 2 et 3 : « *Toutefois, lorsque l'étranger dont l'entrée sur le territoire français a été refusée dépose une demande d'asile dans les six derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de six jours à compter du jour de la demande.* [...] ».

Lorsqu'un étranger dont l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile a été refusée dépose un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 dans les quatre derniers jours de la période de maintien en zone d'attente fixée par la dernière décision de maintien, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du dépôt du recours. [...] ».

En 2008, la durée du maintien en zone d'attente à Orly s'établissait à 55h/personne contre 32-33 heures en 2007 (réunion avec la direction de la PAF d'Orly le 15 janvier 2009).

²² Sur cette notion : Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, Mars 2008, téléchargeable sur http://www.anafe.org/download/rapports/Anaf_351%20guide-mars2008.pdf

3^{ème} obstacle : l'absence de recours effectif

Un recours motivé contre cette décision de refus est possible devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de quarante huit heures. Ce recours est certes suspensif mais **la brièveté du délai pour l'exercer, l'obligation de motivation, les problèmes d'interprétariat, l'assistance de l'avocat prévue seulement devant le tribunal** ne permettent pas de garantir son effectivité.

De surcroît, l'appel - après rejet du recours contre le refus d'admission au titre de l'asile - n'est pas suspensif.²³

L'extrême faiblesse de ces garanties conduit donc à des renvois dangereux.

L'ANAFE a ainsi documenté plusieurs situations d'atteintes graves à l'intégrité physique des personnes à l'arrivée dans le pays relevant « *que plusieurs personnes venues demander l'asile en France, et dont la demande de protection avait été refusée, devaient affronter, après leur refoulement vers leur pays d'origine, ces mêmes dangers qui les avaient conduites à demander une protection en France* ».²⁴

M. K. demandeur d'asile tchadien²⁵

Au mois de mars 2007, l'ANAFE a eu connaissance du cas d'Issa K., **Tchadien** arrivé à l'aéroport de Roissy le 24 février 2007. Sa demande d'admission au titre de l'asile pour raisons politiques, pourtant étayée par un récit précis et circonstancié, a été rejetée. Après avoir refusé deux fois d'embarquer, Issa K. est refoulé sous escorte policière le 6 mars 2007 à N'Djamena au Tchad.

Dès son arrivée, à l'aéroport de N'Djamena, Issa K. a été appréhendé par la police tchadienne qui l'a gardé pendant 5 heures, lui faisant subir un interrogatoire « musclé », portant notamment sur sa demande d'asile en France, avant de le transférer au commissariat.

Après un contact avec la Ligue tchadienne des droits de l'Homme et l'ACAT-Tchad, ces deux organisations ont pu rendre visite à Issa K. Elles ont constaté qu'il se trouvait dans un état de déshydratation avancé et qu'il n'avait pas été nourri depuis son arrivée. Après avoir rencontré le commissaire, elles ont finalement obtenu sa libération. M. K. aura ainsi été détenu 20 jours au commissariat de N'Djamena, sans qu'aucune procédure ne lui ait été notifiée alors que la loi tchadienne prévoit un maintien en garde à vue maximal de 48 heures.

Ces situations extrêmement préoccupantes, contraires à l'article 3 de la Convention, montrent l'inefficacité des garanties des procédures françaises à la frontière, contrairement à ce qu'indique la France dans sa réponse (§145 et suivants) et malgré la recommandation 7 du CAT.²⁶

²³ Sur l'ineffectivité du recours ouvert aux demandeurs d'asile : Le droit à un recours effectif aux frontières françaises : l'arrêt Gebremedhin et ses suites en France, 16 juin 2008, téléchargeable sur <http://www.anafe.org/download/rapports/anafe-note-suites-gebremedhin-16-06-08.pdf>

²⁴ ANAFE, *Rapport sur le suivi des personnes refoulées* avril 2010, à paraître.

²⁵ Ibid.

²⁶ « *Le Comité réitère sa recommandation (A/53/44, par. 145) qu'une décision de refoulement (« non-admission ») entraînant une mesure d'éloignement puisse faire l'objet d'un recours suspensif, lequel devrait être effectif dès l'instant où il est déposé. Le Comité recommande également que l'État partie prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes sujettes à une mesure d'éloignement puissent faire usage de toutes*

Il n'existe par surcroît aucune procédure de suivi des personnes renvoyées.

Cette absence de protection contre un renvoi dangereux est d'autant plus inquiétante que la France envisage d'étendre les zones d'attente à toutes les frontières françaises lorsque des étrangers arriveront à la frontière en dehors d'un point de passage frontalier.²⁷ Ainsi, c'est le régime spécifique de la zone d'attente, bien moins protecteur, qui s'appliquerait.

Avec ce projet de texte, un nouveau pas est franchi vers un mépris du principe fondamental de non-refoulement.

Il appartient à la France de ne pas renoncer à demeurer un pays d'accueil pour les personnes qui ont fui la persécution et la torture dans leur pays.

Le refoulement de mineurs étrangers isolés

Question n° 12) du CAT « *Veillez fournir des informations quant aux garanties prises par l'Etat partie afin qu'aucun mineur non-accompagné détenu en zone d'attente aéroportuaire ne soit expulsé vers son pays d'origine ou dans un pays de transit où il/elle risquerait d'être soumis(e) à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris la traite* ».

Dans sa réponse (§166 et suivants), la France rappelle l'état du droit de la demande d'asile mais ne donne aucune précision sur ce qu'il advient des mineurs refoulés.

Un mineur étranger isolé arrivant en zone d'attente peut être refoulé soit vers son pays d'origine, soit vers le pays de provenance.

Extrait du rapport de l'ANAFE sur le suivi des personnes refoulées pour la période 2007-2009.²⁸

*« En 2007, 20 % des mineurs isolés rencontrés par l'ANAFE ont été refoulés vers un pays qui n'est pas le leur et où ils ont donc peu de chance de retrouver leur famille ou des proches
En 2008, ce pourcentage s'élevait à 36 %, et en 2009 à 7 %.*

La majorité des mineurs rencontrés par l'ANAFE étaient, en 2008, originaires de Chine. Si la plupart d'entre eux ont été refoulés vers Hong-Kong, l'ANAFE a pu constater qu'ils ne provenaient pas de cette ville. Compte tenu de l'immensité de la Chine, leur sort reste particulièrement inquiétant.

Dans 20 % et 36 % des cas respectivement en 2007 et 2008, les mineurs isolés rencontrés par l'ANAFE sont refoulés rapidement vers le pays de provenance, qui n'est d'ailleurs pas nécessairement leur pays d'origine, sans que de réelles garanties soient prises par la police aux frontières.

les voies de recours existantes, y compris l'accès au Comité contre la torture par le moyen de l'article 22 de la Convention ».

²⁷ Le projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité du 31 mars 2010 prévoit « *Lorsqu'il est manifeste qu'un groupe d'étrangers viennent d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, la zone d'attente s'étend du lieu de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche* ». (Article L 221-2 modifié du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Le projet de loi prévoit également de retarder le moment où la personne est informée de ses droits (droit de voir un médecin, droit de communiquer avec un conseil ou toute personne, assistance d'un interprète lors de la procédure). La notification des droits et leur exercice sont simplement prévus « *dans les meilleurs délais possibles eu égard au temps requis* » (Article L 221-4 modifié du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

²⁸ ANAFE, *Rapport sur le suivi des personnes refoulées* avril 2010, à paraître.

Plusieurs témoignages ont confirmé qu'aucune famille sur place ou qu'aucun service de l'enfance n'attendait ces mineurs isolés dans le pays de refoulement, quand bien même il s'agissait du leur ».

Il semblerait, aux dires de la PAF, que depuis octobre 2009, les mineurs isolés seraient systématiquement renvoyés sous escorte vers leur pays de nationalité et seraient remis directement aux autorités locales, à l'exception des mineurs en transit interrompu, qui ne bénéficient pas systématiquement du jour franc.

Cependant, aucune précision concrète n'a été donnée à l'ANAFE. Elle n'a pu vérifier ces informations et considère « *très improbable que l'administration soit en mesure d'obtenir de véritables garanties quant à la prise en charge du mineur, compte tenu de la courte durée moyenne de maintien en zone d'attente (48 heures²⁹)* ».

3.1.2 La mise en danger des personnes renvoyées

A plusieurs reprises, l'ACAT-France a été informée par des demandeurs d'asile déboutés que lors de leur renvoi, les autorités françaises avaient fait état auprès de leurs homologues étrangers de leur demande d'asile, les mettant ainsi gravement en danger.

L'ACAT-France n'a jusqu'à présent pas pu connaître précisément le contenu du dossier d'un étranger qui va être refoulé, l'autorité à qui sont remis ces documents lors de l'embarquement et à son arrivée (à l'escorte, au personnel de l'aéronef ou à l'intéressé), ni les informations divulguées par les autorités françaises aux consulats concernés afin d'obtenir un laissez-passer ou encore sur le point de savoir s'il existe des instructions précises pour les demandeurs d'asile déboutés.

Ni le rapport de la France ni sa réponse n'apportent des éclaircissements à ce sujet.

L'ACAT-France a eu connaissance d'un **ressortissant de nationalité congolaise** (RDC), renvoyé par la France à Kinshasa le 23 septembre 2006 après rejet de sa demande d'asile le 1er avril 2003.

Il nous a indiqué à son retour en 2007 en France, avoir été remis par l'escorte française aux services de l'immigration congolais (DGM) avec l'ensemble de son dossier (arrestation en France, demande d'asile et rejet de sa demande d'asile).

Dès son arrivée à Kinshasa, il a été immédiatement interrogé sur les raisons de son départ en France et sur sa demande d'asile.

Après ce premier interrogatoire, il a été emmené au siège de la Police d'Intervention Rapide (PIR) où un procès-verbal a été dressé. Le 24 septembre 2006, il a été conduit à la prison anciennement CirKo, aujourd'hui IPK à Kinshasa où il est resté un mois et 10 jours et y a subi des actes de torture.

De même l'ANAFE a été confrontée à une situation identique.

²⁹ Selon les informations fournies par la direction centrale de la police aux frontières au groupe de travail mineurs lors de la séance du 22 mai 2009 : "la durée moyenne d'hébergement des mineurs étrangers isolés en zone d'attente est de 48 heures."

M. D., ressortissant **guinéen**, placé en zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle le 26 août 2009 a immédiatement sollicité son admission au titre de l'asile en raison de ses craintes liées à son appartenance à l'un des partis politiques d'opposition. Son admission sur le territoire au titre de l'asile a été refusée et après rejet de son recours juridictionnel, il a été réacheminé à Conakry.

Le 29 octobre, l'ANAFE a pu recueillir son témoignage dont il ressort qu'il a été renvoyé sous escorte. A son arrivée, il a été remis aux autorités guinéennes et a entendu qu'un membre français de l'escorte indiquait qu'il avait fait une demande d'asile en France.

Il a passé la nuit dans une cellule de l'aéroport de Conakry avant d'être conduit le lendemain au camp militaire «Alpha Yaya Diallo», tristement célèbre, en périphérie de Conakry, où étaient retranchés les Béréts Rouges de la junte militaire.

Les militaires lui ont dit qu'il y resterait jusqu'à nouvel ordre. Il a été détenu avec 15 autres personnes dans des conditions inhumaines et dégradantes et sévèrement battu par les militaires durant un mois et demi. « *Ah ils aimaient vraiment nous taper mais c'est dur d'en parler* ». ³⁰

3.1.3 Des refoulements de personnes condamnées pour faits de terrorisme malgré l'interdit absolu de la torture

A plusieurs reprises, la France a tenté d'éloigner, ou renvoyé du territoire français des ressortissants étrangers condamnés pour faits de terrorisme, notamment en France, alors qu'ils risquaient la torture dans le pays de renvoi.

Situation 1 de Monsieur Yassine Ferchichi, ressortissant tunisien. Il risque la torture en cas de renvoi vers la Tunisie en raison de jugements le condamnant à 32 années et 6 mois d'emprisonnement sur le fondement de la loi tunisienne anti-terroriste. Fin 2009, il a saisi en extrême urgence la Cour européenne des droits de l'Homme pour demander la suspension de son expulsion vers la Tunisie.

La Cour européenne a rendu une première décision demandant à la France de ne pas l'expulser vers la Tunisie. La France a alors indiqué qu'il serait renvoyé vers le Sénégal, pays avec lequel il n'a aucun lien.

La Cour européenne a de nouveau demandé à la France de ne pas le renvoyer tant que le Sénégal n'avait pas pris d'engagement écrit de ne pas le réexpulser vers la Tunisie. Sans attendre de telles garanties, la France a renvoyé M. Ferchichi le 24 décembre 2009 en méconnaissance de la demande de la Cour européenne et en violation du principe absolu de prohibition de la torture.

La presse sénégalaise a vivement protesté contre ce renvoi au Sénégal d'un ressortissant tunisien, considérant que le Sénégal n'était pas destiné à accueillir des personnes condamnées pour faits de terrorisme.

Situation 2 de Monsieur Tebourski, tunisien. Il a été renvoyé par la France en août 2006, à l'expiration de sa peine de 6 ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, en méconnaissance d'une demande du Comité contre la torture saisi par l'ACAT-France. Depuis son renvoi forcé, Monsieur Tebourski est de fait condamné à une mort civile et sociale par les autorités tunisiennes. Ainsi il n'a pu renouveler son passeport, rencontre maintes difficultés pour trouver un emploi alors qu'il

³⁰ ANAFE, *Rapport sur le suivi des personnes refoulées* avril 2010, à paraître.

est qualifié et reste soumis à une surveillance constante de ses faits et gestes. Sa situation actuelle est assimilable à un traitement contraire à la Convention.

Situation 3 de Monsieur Daoudi, ressortissant algérien naturalisé français en 2001. Il a été condamné à six ans d'emprisonnement, à une interdiction de séjour sur le territoire français pour la préparation d'actes terroristes et il a été déchu de sa nationalité française. La France a tenté de le renvoyer malgré les risques de torture en Algérie.

En décembre 2009, la Cour européenne a condamné la France pour violation de l'article 3, considérant que l'éventualité de la mise à exécution de la décision de son renvoi en Algérie exposait le requérant à des actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants.³¹

Situation 4 de Monsieur Houssine Tarkhani, tunisien. En séjour irrégulier, il est arrêté en France le 5 mai 2007 et dépose depuis le CRA du Mesnil-Amelot une demande d'asile. Il est placé en procédure prioritaire et sa demande d'asile est rejetée le 25 mai. Le 2 juin, il est renvoyé en Tunisie. A son arrivée le 3 juin, il est arrêté, détenu au secret et maintenu en garde à vue au ministère de l'Intérieur au-delà de l'expiration de la durée légale et torturé, notamment à l'électricité. Il est écroué par le juge d'instruction pour des infractions relevant de la loi antiterroriste de 2003 et condamné le 11 août 2008 à cinq ans d'emprisonnement.

Ces différentes situations mettent en lumière l'attitude de la France qui tente parfois de contourner le principe absolu de l'interdiction de la torture s'agissant de personnes considérées comme « indésirables » sur le sol français.

Il conviendrait de rappeler à la France que quelle que soit la situation des personnes, l'interdit de la torture demeure absolu.

Recommandations :

3.1 Renvois dangereux malgré le principe de non-refoulement

S'abstenir de tout renvoi de personnes vers des pays où elles risquent de subir des actes de torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

S'assurer que l'information sur le dépôt d'une demande d'asile ne soit pas transmise aux autorités du pays de renvoi

En cas de demande de laissez-passer à un consulat étranger en France, ne pas faire état de la demande d'asile, ni des motifs de son rejet

Donner et rappeler régulièrement ces instructions au personnel chargé de l'escorte ou de l'embarquement

N'envisager le refoulement des mineurs isolés étrangers que dans le cas où la décision a été prise par un juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant, après enquête sociale et avec suivi de la situation du mineur dans son pays.

3.2 L'absence d'examen approfondi des risques lors d'une mesure de renvoi

³¹ Arrêt Daoudi c. France 3 décembre 2009, Requête n° 19576/08.

Question n° 9 du CAT « *Veillez indiquer si des mesures efficaces pour suivre la situation des personnes renvoyées ont été adoptées. Veillez fournir des exemples de cas dans lesquels les autorités françaises n'ont pas procédé à l'extradition, au refoulement ou à l'expulsion par crainte que les intéressés ne soient torturés, et indiquer sur la base de quelle information ces décisions ont été prises.* »

Les tribunaux administratifs et les cours d'appel administratives, dans le cadre de l'examen de la légalité des mesures d'éloignement, doivent statuer sur les risques de tortures ou de mauvais traitements des étrangers en cas de retour dans leur pays d'origine.

En pratique, cet examen demeure non approfondi, souvent par manque de temps et insuffisance de documentation à la disposition des juges.

La France ne donne d'ailleurs, dans sa réponse très générale (§146), aucune indication chiffrée sur les cas pour lesquels une mesure de renvoi n'a pas été mise à exécution, en raison précisément d'un risque de torture, à l'exception des extraditions.

Rares sont d'ailleurs les décisions de justice qui citent expressément des sources documentaires sur la situation de violations des droits de l'Homme dans les pays de renvoi susceptibles d'éviter un renvoi dangereux.

La doctrine a analysé l'application par le juge administratif français de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans le contentieux de l'éloignement, lequel recouvre le champ d'application de la Convention.

Elle relève la rareté des annulations, l'exigence élevée de la preuve du risque personnalisé de torture ou de mauvais traitements, le juge s'en remettant le plus souvent au refus du statut de réfugié. Elle ajoute que le contrôle du juge n'attache « *pas une importance particulière à l'originalité de l'article 3* ». ³²

Le nombre de mesures provisoires prononcées par la Cour européenne demandant à la France de ne pas renvoyer un étranger en raison des risques de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants confirme cette analyse de l'insuffisance de l'examen des risques par le juge français : 60 mesures provisoires en 2007, 101 en 2008, 92 en 2009 et 16 à mi-mars 2010.

En mai 2009, l'ACAT-France a saisi en extrême urgence la Cour européenne des droits de l'Homme pour éviter le renvoi imminent d'un demandeur d'asile congolais, M.T., qui avait témoigné lors du procès de Brazzaville en 2005 dans l'affaire des « Disparus du Beach » de 1999.

Il avait fui la guerre civile et s'était réfugié de l'autre côté du fleuve Congo en République Démocratique du Congo. Lors de l'appel lancé au nom de la réconciliation nationale, il était rentré à Brazzaville en mai 1999. Lors de ces convois de retour, plus de 350 personnes ont disparu. Il a échappé de justesse à la mort.

Suite à son témoignage lors du procès de Brazzaville en 2005, il était menacé et avait fui en France où sa demande d'asile a été rejetée. Il a été placé en rétention et s'est trouvé sous le coup d'une mesure d'éloignement, néanmoins, le juge administratif saisi n'a vu aucun risque en cas de renvoi.

³² Etude de Mme Marie-Joëlle REDOR-FICHOT, Professeur à l'Université de Caen, dans l'ouvrage collectif *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruylant 2006, page 69.

La Cour européenne a fort heureusement suspendu son éloignement.

Il a finalement été reconnu réfugié en octobre 2009 aux motifs qu'en « *raison du témoignage qu'il a produit auprès d'un avocat des parties civiles au procès en 2005, des recherches ont été lancées à son encontre ; que dans les circonstances de l'espèce, il doit être regardé comme craignant [...] d'être persécuté en cas de retour dans son pays du fait des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

Sans le secours du juge européen, M.T. aurait été renvoyé vers des persécutions.

En janvier 2010, la Cour européenne a de nouveau été saisie par l'ACAT-France afin d'éviter l'imminence d'un renvoi d'un ressortissant guinéen M.D., condamné dans son pays en raison de sa participation à une manifestation en 2004 contre des coupures d'électricité. Sa demande d'asile, placée en procédure prioritaire, était alors pendante devant la Cour nationale du droit d'asile.

Le juge administratif français a considéré que les risques de torture en cas de renvoi n'étaient pas démontrés.

Devant la Cour européenne, comme devant le juge national, il a été fait état de la situation en Guinée, pays où la torture est généralisée, ainsi que du cas de deux ressortissants guinéens, demandeurs d'asile déboutés renvoyés dans leur pays, arrêtés à leur arrivée, emprisonnés arbitrairement et sévèrement battus et maltraités par les autorités guinéennes.

Le 1^{er} février 2010, la Cour européenne a demandé à la France de suspendre son éloignement. Il a pu poursuivre depuis sa procédure de demande d'asile en France.

Cette absence d'examen approfondi des risques conduit à des renvois dangereux.

Recommandations :

3.2 L'absence d'examen approfondi des risques lors d'une mesure de renvoi

Mieux former les juges aux risques de torture dans les différents pays de renvoi

Alléger la charge de la preuve pesant sur la personne risquant d'être renvoyée et **la** faire bénéficier du doute afin d'éviter toute prise de risque en cas de renvoi.

3.3 Le droit d'asile : une liberté fondamentale mise à mal

Le parcours d'un demandeur d'asile confronté à la suspicion, notamment des autorités en charge de son admission au séjour le temps de l'examen de sa demande d'asile, s'apparente trop souvent à une succession d'épreuves à surmonter avant de pouvoir éventuellement bénéficier d'une protection.

3.3.1 Une information incomplète, souvent erronée ou encore non disponible

Question n° 10 a) du CAT « *Veillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises par l'Etat partie pour : a) garantir que les étrangers sans papiers et les demandeurs d'asile soient correctement informés de leurs droits, y compris du droit à demander l'asile et bénéficier d'une assistance juridictionnelle gratuite* »

De novembre 2008 à novembre 2009, plusieurs organisations de terrain actives en matière d'asile³³ ont dressé un état des lieux accablant des pratiques des préfectures d'Ile de France pour l'accueil des demandeurs d'asile, lesquelles regroupent environ 42 % des demandes d'asile enregistrées dans toute la France (hors réexamen).³⁴

Les personnes ayant fui des persécutions et violences dans leur pays pour chercher une protection en France et présentes sur le territoire ont en effet pour premier interlocuteur les préfectures. Celles-ci doivent les autoriser à séjourner ou se maintenir sur le territoire, le temps de l'examen de leur demande d'asile.

Souvent dans un état de stress post-traumatique, ayant fui leur pays dans l'urgence, ne maîtrisant pas nécessairement le français, ces personnes vont devoir affronter un service public préfectoral guidé par une **logique de contrôle des flux migratoires** plutôt que de protection des demandeurs d'asile.

De cette observation de terrain, des nombreux témoignages recueillis et des accompagnements en préfectures d'Ile de France, il est ressorti de profondes et illégales disparités dans l'application de la loi par les services préfectoraux, un accès restreint à la procédure d'asile elle-même, **un défaut d'information des personnes** et une restriction de l'admission au séjour des demandeurs d'asile placés dans des situations sociales précaires et vulnérables.

Plus spécifiquement, **l'obligation de la France d'informer les demandeurs d'asile n'est pas respectée**. En novembre 2009, à l'issue d'une observation de plus d'une année, nous avons constaté que le guide du demandeur d'asile (en rupture de stock depuis 2005) traduit et réactualisé en juillet 2009, n'était toujours pas distribué dans les préfectures d'Ile de France et que les formulaires administratifs (de renseignements sur l'identité, le parcours et les droits des demandeurs d'asile, ou permettant de solliciter un hébergement) existant en 18 langues, étaient remis la plupart du temps uniquement en français et éventuellement en anglais.

A la date de la rédaction de ce rapport alternatif, le guide du demandeur d'asile n'était toujours pas remis aux personnes concernées, même s'il est téléchargeable sur Internet et si le Comité a eu le privilège d'en recevoir un exemplaire. La réponse de la France (§ 153) qui soutient sans coup férir que le guide est disponible depuis juillet 2009 est erronée et méconnaît la réalité de terrain.

Face à une procédure d'asile de plus en plus complexe et semée d'embûches, l'information au stade de la préfecture, pourtant indispensable aux personnes ayant fui les persécutions et à la recherche d'une protection, n'existe pas, est incomplète ou n'est pas traduite.

³³ ACAT-France, Amnesty International France, Cimade IledeFrance, Comité d'aide aux réfugiés (CAAR), Dom'Asile, Groupe accueil solidarité (GAS), Secours Catholique IledeFrance Réseau Caritas. <http://www.acatfrance.fr/actualites.php#Violations-du-droit-asile>

³⁴ Selon le rapport d'activités OFPRA 2008 « *la part de la région Ile-de-France, en baisse au cours des trois dernières années, augmente de nouveau en 2008 atteignant 47 % de la demande globale* ».

Ce manquement d'un service public contraint la société civile, dont les associations accompagnant les demandeurs d'asile, à pallier les carences des autorités françaises.

Recommandations

3.3.1 Une information incomplète, souvent erronée ou encore non disponible

Délivrer une information légale, traduite de façon fiable, dans la langue des demandeurs d'asile, notamment :

- en remettant aux personnes le guide du demandeur d'asile,
- en distribuant les formulaires d'admission au séjour dans toutes les langues disponibles,
- en permettant aux personnes d'avoir accès à un interprète,
- en indiquant aux personnes les associations compétentes pour les aider.

3.3.2 Une procédure d'asile entravée par une utilisation excessive de la procédure prioritaire

Question n° 10 b) du CAT « *Veillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises par l'Etat partie pour b) que les individus frappés d'un arrêté d'expulsion disposent de suffisamment de temps pour établir une demande d'asile, bénéficient de l'assistance d'un traducteur et puissent exercer leur droit de recours avec effet suspensif. [...] ».*

Cette question conduit à s'interroger sur l'utilisation excessive par la France de la procédure prioritaire pour certaines demandes d'asile. Cette procédure prioritaire implique un traitement accéléré de l'examen de la demande, aucune aide d'interprétariat et toujours l'absence de recours suspensif.

En procédure prioritaire, le demandeur d'asile est en effet seulement toléré sur le territoire français jusqu'à la décision de l'OFPRA. Il est démuné de tout document provisoire de séjour.

Il n'a pas non plus accès à des conditions matérielles d'accueil décentes. Il ne peut bénéficier d'un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et ne perçoit pas l'allocation temporaire d'attente (320 €/mois).

Le demandeur d'asile placé en procédure prioritaire vit à la rue ou dans des hébergements d'urgence qu'il doit quitter très régulièrement, voire quotidiennement, ou encore chez des tiers. Il dépend pour se nourrir, se transporter, s'habiller et se soigner de l'aide humanitaire et de certains services médicaux de l'hôpital public.

Enfin l'OFPRA est contraint d'examiner sa demande en 15 jours, délai bien trop court pour permettre un examen approfondi, alors que des recherches documentaires fouillées peuvent être nécessaires ou un second entretien avec le demandeur d'asile s'avérer utile.

a) Une utilisation de la procédure prioritaire en nette augmentation

Dans 4 hypothèses prévues par l'article L 741-4 du CESEDA, la demande d'asile peut être placée par les préfectures en procédure d'asile dite prioritaire :

- demande relevant d'un autre État,
- pays considéré comme d'origine sûr,

- menace grave pour l'ordre public,
- demande reposant sur une fraude ou considérée comme abusive ou présentée en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

En pratique, les préfectures font un usage de plus en plus excessif et systématique de cette procédure prioritaire.

Le nombre de demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire ne cesse d'augmenter : accroissement de 26 % en 2008, y compris la part des premières demandes d'asile passant de 34 % en 2006 à 43 % en 2008.³⁵

La France envisage d'ajouter un nouveau cas de placement en procédure prioritaire pour une demande d'asile considérée comme abusive : celui où la personne aurait fourni de fausses indications ou dissimulé des informations sur son identité, sa nationalité et les modalités d'entrée en France.³⁶

L'augmentation des demandes d'asile en procédure prioritaire est d'autant plus inquiétante que la procédure d'examen de la demande d'asile n'offre pas de garanties suffisantes et laisse le demandeur d'asile dans une situation sociale extrêmement précaire et vulnérable

b) L'absence de recours suspensif pour les demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire

En cas de rejet de la demande d'asile, le demandeur peut à tout moment être arrêté, faire l'objet d'une mesure d'éloignement et être placé en conséquence en rétention administrative dans l'attente de son renvoi.

S'il peut exercer un recours devant la juridiction spécialisée de l'asile, la CNDA, celui-ci n'est pas suspensif. Ainsi, le demandeur d'asile pourra être renvoyé avant même que la Cour ait examiné son recours. La Cour refuse en effet expressément d'examiner ce recours si la personne a déjà été renvoyée dans son pays d'origine.³⁷

C'est ce qui risquait d'arriver au témoin M.T lors du procès de Brazzaville en 2005 dans l'affaire des « Disparus du Beach » sans l'intervention de la Cour européenne des droits de l'Homme, laquelle a demandé à la France de suspendre son éloignement. (cf. supra 3.2)

Ce risque n'est pas une hypothèse d'école car selon les derniers chiffres publiés par l'OFPRA en 2008, plus de 30 % des demandes d'asile - 10 527 sur un total de 34 258 - tombaient sous le coup de la procédure prioritaire, demandes de réexamen comprises.

³⁵ Rapport d'activités OFPRA 2008.

³⁶ Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (art. L 741-4 modifié du CESEDA).

³⁷ Dans ce cas, suivant une décision des sections réunies de la CNDA du 1^{er} juin 2007 (Arrêt Ferdi AYDIN, n° 573.524) « tant les stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève que les dispositions de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 impliquent que tout demandeur d'asile sollicitant leur application se trouve nécessairement en dehors de son pays d'origine [...] ». Dès lors « le retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant qui n'a pas entendu renoncer à sa demande de protection a pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de son affaire ; dès lors le recours est, dans ces conditions, temporairement sans objet » (souligné par nous).

Or le taux d'accord de l'OFPRA en 2008 était seulement de 16,2 %. Mais après révision des décisions par la CNDA, le taux global d'accord était de 36 %. Ainsi, la CNDA assure plus de 55 % des protections reconnues en France, procédures prioritaire et normale confondues.

Cela démontre l'impératif d'un recours juridictionnel effectif, c'est-à-dire suspensif.

Dans les observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations unies à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de la France, le Comité recommandait³⁸ :

« L'Etat partie devrait veiller à ce que la décision de renvoyer un étranger, y compris un demandeur d'asile, soit prise à l'issue d'une procédure équitable qui permet d'exclure effectivement le risque réel de violations graves des droits de l'homme dont l'intéressé pourrait être victime à son retour. Les étrangers sans papiers et les demandeurs d'asile doivent être correctement informés de leurs droits, lesquels doivent leur être garantis, y compris du droit de demander l'asile, et bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite. L'État partie devrait également veiller à ce que tous les individus frappés d'un arrêté d'expulsion disposent de suffisamment de temps pour établir une demande d'asile, bénéficient de l'assistance d'un traducteur et puissent exercer leur droit de recours avec effet suspensif ». (§20, souligné par nous).

Le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, dans son rapport sur le respect effectif des droits de l'Homme en France³⁹ relevait à propos de la procédure prioritaire qu'elle « *ne laisse qu'une chance infime aux demandeurs. En effet, le recours qu'ils peuvent déposer devant la Commission des recours des réfugiés [devenue depuis la CNDA] n'est pas suspensif et ils peuvent donc être expulsés pendant la procédure* ».

Il concluait qu'« *il existe donc en France un système de demande d'asile à deux vitesses, [...]. Dès lors, je tiens à rappeler qu'une procédure prioritaire ne doit surtout pas devenir une procédure d'exception. Si certaines démarches peuvent effectivement être accélérées compte tenu des données de certains dossiers, la procédure prioritaire ne doit pas pour autant devenir une procédure expéditive et chaque dossier doit faire l'objet d'un examen complet et attentif* » (souligné par nous).

De même, le Comité exécutif du Haut-commissariat aux réfugiés⁴⁰ estime « *qu'il faudrait qu'en cas de refus de sa demande, l'intéressé ait la possibilité de faire revoir la décision négative avant d'être rejeté à la frontière ou expulsé du territoire* ».

Selon le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Monsieur Thomas Hammarberg, « *le demandeur ne dispose pas d'un recours effectif contre la décision de rejet car l'appel devant la CNDA n'est pas suspensif. Il peut toutefois contester la décision administrative d'éloignement devant les juridictions administratives. Le rapport de 2006 avait déjà fait état de ces considérations, le Commissaire réitère ses préoccupations et invite les autorités françaises à revoir au plus vite les mécanismes et délais liés aux demandes d'asile en rétention*.⁴¹ » (souligné par nous).

³⁸ CCPR/C/FRA/CO/4

³⁹ Comm.DH (2006)2 -Rapport établi suite à sa visite en France du 5 au 21 septembre 2005.

⁴⁰ Conclusion N° 30 (XXXIV) sur le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile, 20 octobre 1983.

⁴¹ §124 MEMORANDUM faisant suite à sa visite en France du 21 au 23 mai 2008.

L'absence de recours suspensif devant la juridiction spécialisée de l'asile et l'absence d'examen approfondi des risques lors d'une mesure de renvoi portent gravement atteinte au principe de non-refoulement.

En privant ainsi les demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire d'un recours suspensif, **les autorités françaises acceptent le risque d'un renvoi dangereux** d'un réfugié potentiel vers des persécutions ou des actes de torture qu'il a fuis.

Une telle prise de risque est incompatible avec le respect absolu de l'interdit de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La position unanime des organes internationaux de protection des droits de l'Homme en faveur d'un recours suspensif doit conduire la France à instaurer un recours effectif, c'est-à-dire suspensif.

c) Le cas particulier de la liste des « pays d'origine sûrs »

La loi du 11 décembre 2003 a introduit la possibilité de placement en procédure prioritaire des demandeurs d'asile ressortissant de « pays d'origine sûrs ».⁴²

Cette liste est issue des dispositions du droit communautaire, même si les États membres de l'Union européenne n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une liste commune de « pays d'origine sûrs ».

En droit français, les « pays d'origine sûrs » sont considérés comme sans danger pour ceux qui y seraient refoulés. Est considéré comme tel un pays qui veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi que des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

L'OFPRA présume la demande infondée.

Le taux de reconnaissance par l'OFPRA de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire en 2008 pour les personnes originaires de ces pays était pourtant de 34,8 %.⁴³

Force est de constater que l'OFPRA et la Cour nationale du droit d'asile ont reconnu en 2008, la qualité de réfugié ou octroyé la protection subsidiaire à des demandeurs d'asile ressortissants de ces pays, notamment en raison :

- de la persistance de guerres civiles actives ou larvées (taux global d'accord pour : Bosnie Herzégovine 58,57 %, Géorgie 35,38 %, Sénégal 28,44 %),
- de persécutions ou des menaces graves liées à l'origine rom (taux global d'accord pour ancienne République yougoslave de Macédoine 20,77 %, Bosnie Herzégovine 58,57 %), ou à des réseaux criminels, à des crimes d'honneur ou des réseaux de

⁴² Figurent depuis la décision du Conseil d'administration de l'OFPRA en date du 20 novembre 2009 révisant la liste des pays d'origine sûrs : la République du Bénin, la République de Bosnie-Herzégovine, la République du Cap-Vert, la République de Croatie, la République du Ghana, la République de l'Inde, la République du Mali, la République de Maurice, la Mongolie, la République du Sénégal, l'Ukraine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Madagascar, la République unie de Tanzanie, la République d'Arménie, la République de Serbie et la République de Turquie. La Géorgie a été retirée.

Le Conseil d'Etat, par une décision du 13 février 2008 avait considéré que le Niger et l'Albanie avaient été placés à tort sur la précédente liste.

⁴³ Source : rapport OFPRA 2008.

- traite humaine (Ukraine 29,23 %), ou encore fondées sur l'appartenance à un groupe déterminé (Mali 47,41 %),
- du maintien de la peine de mort (Mongolie 26 %).

Lors du dernier conseil d'administration de l'OFPRA de novembre 2009, trois États ont été rajoutés à la liste des pays d'origine sûrs : **la Turquie, la Serbie et l'Arménie**, pour lesquelles le taux global d'admission au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire est respectivement de 26,71 %, 33 % et 26,72 %.

Ces États ne répondent pourtant pas à la définition des « pays d'origine sûrs ». Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Or on constate dans ces pays de nombreuses atteintes aux droits de l'Homme : non-respect de la liberté d'expression, arrestations et détentions arbitraires, tortures en prison, impunité, violences contre les femmes.

Ont également été **maintenus sur cette liste, des États qui, à l'heure actuelle, ne répondent pas ou plus à la définition des « pays d'origine sûrs »**, comme le Mali qui pratique l'excision ou Madagascar, où le coup d'État de mars 2009 a sérieusement mis à mal le « *respect des principes de liberté, de démocratie et d'État de droit* ». ⁴⁴

De surcroît, il n'y a **pas de procédure transparente et précisément définie** pour l'élaboration de cette liste comme par exemple la nécessité de recouper les sources, disposer de sources indépendantes, variées et pertinentes précisément citées (ONG, organes internationaux de protection des droits de l'Homme, missions parlementaires...).

Lors de la dernière séance du conseil d'administration, Forum Réfugiés, association observatrice, a vivement protesté contre la méthode d'adoption de la liste, notamment l'absence de débats effectifs sur la situation des pays, l'absence d'informations préalables et la non-prise en compte des rapports publiés par les différentes ONG. ⁴⁵

L'absence d'une procédure claire, transparente et permettant une révision rapide en fonction de l'évolution de la situation des pays est susceptible de faire primer des considérations diplomatiques au détriment des droits des demandeurs d'asile malgré la recommandation 9 du CAT. ⁴⁶

Le conseil d'administration de l'OFPRA est, en effet, majoritairement composé de **représentants des ministères** (Immigration, Affaires étrangères, Justice, Budget). Il est donc placé sous l'autorité du gouvernement.

⁴⁴ Un recours annulation contre la liste a été déposé devant le Conseil d'Etat par l'ACAT-France, Amnesty International France, Association d'accueil aux Médecins et des Personnels de Santé Réfugiés, la Cimade, Dom'Asile, GISTI, Ligue des Droits de l'Homme, Association des avocats ELENA France. Un autre recours a également été déposé par Forum Réfugiés et France Terre d'Asile.

⁴⁵ <http://www.forumrefugies.org/fr/Actualites/Forum-refugies/URGENT-Olivier-Brachet-quitte-la-seance-du-Conseil-d-administration-de-l-OFPRA>

⁴⁶ *Le Comité recommande que l'État partie prenne les mesures idoines pour s'assurer que les demandes d'asile de personnes provenant d'États auxquels s'appliquent les notions d'« asile interne » ou de « pays d'origine sûrs » soient examinées en tenant compte de la situation personnelle du demandeur et en pleine conformité avec les dispositions des articles 3 et 22 de la Convention. [...]. »*

Les télégrammes diplomatiques des consulats français dans les pays concernés versés aux débats du conseil d'administration sont très éloquents. Pour la Turquie, il est explicitement mentionné :

« L'inscription de la Turquie dans la liste des pays sûrs serait perçue comme un encouragement à poursuivre les réformes entreprises dans la voie de la démocratisation.

Sur un plan bilatéral, les autorités turques apprécieraient à l'évidence ce geste de la France qui serait perçu comme une réponse à une demande récurrente et exprimée encore récemment auprès du ministère ».

Les autorités turques avaient d'ailleurs quelque temps auparavant interrogé leurs homologues français, s'étonnant de ne pas figurer sur cette liste des pays considérés comme sûrs.

La procédure suivie n'est pas davantage réactive. Pour la Géorgie, en proie à un conflit armé à l'été 2008, il aura fallu attendre novembre 2009 afin qu'elle soit enfin retirée de la liste.

d) L'illusion de la demande d'asile dans un lieu privatif de liberté : la rétention

En 2008, 1 894 demandes d'asile placées en procédure prioritaire ont été présentées en rétention.⁴⁷

Former une demande d'asile en rétention reste extrêmement difficile, pour ne pas dire illusoire, en raison du court délai de cinq jours imparti, de l'obligation de rédiger en français la demande d'asile sans droit à un interprète et de l'impossibilité en si peu de temps de réunir des éléments corroborant le récit.

Le droit à un avocat pour assister la personne dans sa demande d'asile n'est pas prévu.

La présence d'associations dans les centres de rétention pour apporter un soutien juridique aux étrangers retenus ne permet pas d'assurer l'exercice effectif du droit de demander l'asile compte tenu des contraintes de temps, de langue et de rédaction imposées.

Le CAT, dans ses observations finales⁴⁸ en avril 2006, se disait *« également préoccupé par le caractère expéditif de la procédure dite prioritaire, concernant l'examen des demandes déposées dans les centres de rétention administrative ou aux frontières, laquelle ne permet pas une évaluation des risques conforme à l'article 3 de la Convention »* (souligné par nous).

1^{er} obstacle : l'insuffisance du délai imparti pour solliciter l'asile en rétention

Selon la réglementation française prévue par l'article R553-15 du CESEDA, *« l'étranger maintenu dans un centre de rétention qui souhaite demander l'asile présente sa demande dans le délai de cinq jours à compter de la notification qui lui a été faite de ce droit [...] »*. A défaut, sa demande de protection sera considérée comme irrecevable.

La brièveté d'un tel délai ne permet pas au demandeur d'asile de constituer son dossier de

⁴⁷ Source : rapport OFPRA 2008

⁴⁸ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : France. 03/04/2006. CAT/C/FRA/CO/3. (ConcludingObservations/Comments)

demande d'asile. Enfermé, il ne peut pas réunir des éléments probants, solliciter des témoignages ou des pièces dans son pays d'origine, ou encore faire appel à tiers pour l'aider à rechercher par tous moyens des preuves, ou documenter la situation de violation des droits de l'Homme dans son pays, corroborant ainsi les risques en cas de renvoi.

Dans son rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 septembre au 9 octobre 2006, le CPT « recommande aux autorités françaises de porter le délai pour le dépôt d'une demande d'asile par un retenu en CRA à un minimum de dix jours » (§88) sans pour autant augmenter la durée maximale de rétention de 32 jours.

2^{ème} obstacle : l'absence de droit à un interprète

Toujours selon la réglementation française, la demande d'asile doit être rédigée en français sous peine d'irrecevabilité mais l'assistance gratuite d'un interprète n'est pas prévue (art. R553-11 CESEDA).

Ainsi l'accès effectif à la procédure d'asile en rétention sera rendu d'autant plus difficile que le demandeur d'asile n'est pas francophone et qu'il ne dispose pas de capacités financières lui permettant de s'offrir une prestation d'interprétariat. L'examen de sa demande d'asile sera ainsi soumis à l'aléa de sa maîtrise ou non de la langue française lui permettant de motiver son récit.

En faisant dépendre de considérations financières l'exercice du droit d'asile en rétention, la réglementation française n'est pas conforme aux exigences de la Convention.

3^{ème} obstacle : l'extrême brièveté de l'examen de la demande d'asile en rétention

L'OFPRA, saisi d'une demande de protection, dispose d'un délai extrêmement bref de 96 heures pour l'examiner.

Or le récit du demandeur d'asile a été nécessairement préparé sommairement en raison des contraintes de temps, de langue qui pèsent sur lui et de l'impossibilité de réunir à l'extérieur des éléments probants.

L'OFPRA doit donc examiner en un temps insuffisant une demande d'asile elle-même insuffisamment préparée qu'elle qualifie d'ailleurs souvent de « *sommaire* », « *insuffisante* » ou « *vague* ». L'OFPRA n'a pas matériellement le temps de procéder à des recherches documentaires ou encore de mener plusieurs entretiens avec le demandeur, quelle que soit la nature de la demande ou sa complexité, puisqu'il doit impérativement statuer dans un délai de 96 heures.

Cette procédure expéditive a été dénoncée tant par le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Monsieur Thomas Hammarberg, dans son mémorandum faisant suite à sa visite en France du 21 au 23 mai 2008 que par votre Comité dans ses dernières observations :

« *La procédure impose un délai extrêmement bref pour la formulation de la demande d'asile, elle contraint aussi l'OFPRA à analyser la demande et à statuer dans un délai de 96 heures. L'ensemble de la procédure d'asile dans les centres de rétention apparaît donc comme expéditive laissant implicitement présumer que la demande est abusive [...].* » (§124).

La procédure actuelle d'asile en rétention, c'est-à-dire dans un lieu captif, ne permet pas d'éviter le risque de renvoi dangereux vers un pays où la personne est susceptible d'être soumise à la torture.

Les recommandations du CAT, formulées en 2006, sont d'autant plus d'actualité que la France envisage d'allonger la durée de rétention actuellement de 32 jours jusqu'à 45 jours⁴⁹ alors même que former une demande d'asile dans un lieu de captivité reste illusoire.

Recommandation :

Instaurer un recours suspensif pour les demandes d'asile placées en procédure prioritaire sans augmentation de la durée de la rétention.

3.3.3 La réadmission de demandeurs d'asile vers des pays européens sans procédure d'asile efficiente

En application du Règlement européen n°343/2003 en date du 18 février 2003 dit « Dublin II », les pays constituant des portes d'entrée dans l'espace européen, comme la Grèce ou Malte, sont en principe responsables de l'examen des demandes d'asile présentées par les étrangers qui ont franchi leurs frontières.

Ce mécanisme de détermination de l'État responsable présuppose que tous les États européens sont à même d'offrir un système d'asile effectif avec des conditions d'accueil semblables. La pratique a montré que ce postulat est erroné, les systèmes d'asile variant d'un État à l'autre avec des procédures d'accès au droit d'asile et de reconnaissance de la qualité de réfugié très inégales.

Il est cependant loisible aux États parties au Règlement « Dublin II », comme la France, de faire application de la clause de souveraineté du Règlement (article 3.2) ou de celle prévue à titre humanitaire (article 15) et d'accepter en conséquence l'examen de la demande d'asile de la personne présente sur son territoire. Mais dans la pratique, il y est peu fait recours.

La Grèce constitue pour de nombreux demandeurs d'asile en provenance d'Afghanistan, d'Irak, d'Iran, du Pakistan, le premier pays de l'espace européen franchi, donc responsable de leur demande d'asile.

Cependant le système d'asile grec est totalement déficient. Le taux d'admission en Grèce demeure bien inférieur à celui des pays européens recevant un nombre similaire de demandes d'asile, comme le Royaume Uni, la Suède, l'Allemagne, l'Italie et la France.⁵⁰

Dans un premier document de position en date du 15 avril 2008, le Haut-commissariat aux réfugiés des Nations unies (UNHCR) note l'absence d'effectivité du droit d'asile en Grèce. Il relève le pourcentage inquiétant d'acceptation de demandes d'asile en première instance (seulement 0,02 %) et en appel (seulement 2,5 %).

⁴⁹ Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

⁵⁰ Rapport de M. Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe du 4 février 2009 en suite de sa visite en Grèce en décembre 2008. UNHCR Observations on Greece as a country asylum, December 2009 qui mentionne pour 2008 un taux d'admission en première instance de 0,06 % et de 24 % en appel.

Il conclut « *les demandeurs d'asile dont font partie les personnes renvoyées dans le pays au terme du Règlement Dublin, continuent d'affronter des épreuves excessives en ce qui concerne le dépôt de leur demande et l'étude adéquate de celle-ci. L'UNHCR est inquiet en raison du risque d'augmentation de refoulement compte tenu de l'ensemble de ces facteurs.* » (§ 24).⁵¹

En raison des déficiences structurelles de la procédure d'asile en Grèce, les demandeurs d'asile demeurent dans une situation d'insécurité juridique extrême, incapables d'exercer leurs droits pendant de longues périodes.

La procédure ne garantit ni en première instance ni en appel un examen équitable de la demande d'asile. Les règles procédurales essentielles ne sont pas garanties aux demandeurs d'asile pendant la procédure de détermination de leur statut. Ils n'ont accès ni à un interprète, ni à l'aide juridictionnelle (Ibid, § 17).

En juillet 2009, la procédure d'asile grecque s'était tellement détériorée que l'UNHCR s'est retiré de la procédure. En décembre 2009, il a de nouveau fortement recommandé aux États parties de ne pas renvoyer des demandeurs d'asile vers la Grèce⁵².

Le Comité européen de prévention de la torture a, quant à lui, rappelé que « *les conditions de détention [en Grèce] de la grande majorité des migrants en situation irrégulière privés de leur liberté demeurent inacceptables.* »⁵³

Enfin, une procédure en manquement contre la Grèce pour la non-application des principes européens de non-refoulement, du respect du droit d'asile et de la dignité humaine a été déposée devant la Commission européenne.

La Cour européenne des droits de l'Homme a été saisie de plusieurs affaires relatives au transfert de demandeurs d'asile des Pays-Bas vers la Grèce en vertu du Règlement Dublin. A l'invitation de la Cour, le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe est intervenu faisant valoir que la législation et les pratiques relatives à l'asile en Grèce ne sont pas conformes aux normes internationales et européennes des droits de l'Homme.⁵⁴

La France continue de prendre des arrêtés de réadmission vers la Grèce malgré plusieurs demandes de la société civile d'instaurer un moratoire.

⁵¹ Il relève également l'absence de recours effectif, tel que prévu par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (§ 9), l'absence d'interprète (§ 7), la détention automatique de personne renvoyée dans le cadre de la procédure Dublin (§ 7).

⁵² UNHCR Observations on Greece as a country asylum, December 2009 V) Conclusions.

⁵³ Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) a publié le 30 juin dernier le [rapport](#) sur sa visite ad hoc en [Grèce](#) effectuée en septembre 2008. Egalement, dans un arrêt rendu le 11 juin 2009 dans l'affaire S.D. c. Grèce (requête n° 53541/07), la Cour européenne a jugé que les conditions de détention en Grèce d'un demandeur d'asile de mai à juillet 2007 avait constitué un traitement dégradant, que sa détention était illégale et qu'il n'avait pu bénéficier d'un recours pour contester la légalité de sa détention.

⁵⁴ http://www.coe.int/t/commissioner/default_fr.asp

Recommandations :

Ne pas permettre le renvoi forcé de demandeurs d'asile vers la Grèce

Introduire un moratoire sur ces renvois forcés dans l'attente d'une procédure d'asile en Grèce conforme aux standards internationaux et européens d'examen d'une demande d'asile.

3.4 Arrestations collectives et risque de renvoi dangereux

Questions n° 13 et 14 du CAT « *Veillez fournir des informations sur les allégations reçues pendant la période couverte par le rapport périodique de l'Etat partie, qui concernent des arrestations collectives de personnes en vue d'être placées, dans l'attente d'un renvoi vers un Etat tiers, dans des centres de rétention administrative (para.10 des observations finales précédentes du Comité).*

Veillez fournir des informations détaillées sur l'opération de démantèlement des campements de migrants sans papiers près de Calais. En particulier, indiquer les mesures prises par l'Etat partie afin de garantir qu'aucune expulsion ne soit exécutée à l'encontre de quiconque risquerait d'être soumis à la torture en cas de renvoi vers un Etat tiers ».

Le 22 septembre 2009, le ministère de l'Immigration a lancé une opération policière de démantèlement des « jungles » de Calais où survivaient des migrants et demandeurs d'asile, notamment afghans. Une première tentative de renvoyer les ressortissants afghans arrêtés à cette occasion a été mise en échec par la justice française et la Cour européenne des droits de l'Homme.

Mais d'autres opérations d'arrestations collectives ont eu lieu. Une cinquantaine d'Afghans ont été de nouveau placés en rétention fin septembre début octobre 2009.

Le 20 octobre 2009, un charter conjoint avec la Grande-Bretagne a décollé de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle pour Kaboul avec à son bord 27 personnes dont trois Afghans arrêtés en France. Deux d'entre eux, dont la demande d'asile venait d'être refusée, ont été renvoyés avant d'avoir pu introduire leur recours devant la CNDA. Le 15 décembre 2009, neuf autres ressortissants afghans ont de même été renvoyés vers leur pays.

Le 22 janvier 2010, plus d'une centaine d'hommes, de femmes et d'enfants, dont des nourrissons, Kurdes originaires de Syrie, ont débarqué en Corse. Ils ont été immédiatement arrêtés et détenus sous le régime de la rétention administrative au détriment de leurs droits, notamment celui de solliciter l'asile dans le cadre de la procédure normale.

La justice les a tous libérés. Toutefois, la pratique des autorités françaises de privilégier l'enfermement des exilés au détriment de leur protection est contraire au droit fondamental de l'asile.

Dans sa réponse, la France omet de préciser qu'elle envisage de restreindre gravement les garanties procédurales dont disposent jusqu'à présent les étrangers interpellés et placés

en rétention en diminuant les possibilités pour le juge de remettre en liberté les personnes arrêtées.⁵⁵

Elle n'indique pas davantage que dans le Nord de la France, à Calais, nombre de réfugiés potentiels tombent sous le coup du « Règlement Dublin II » avec une réadmission, notamment vers la Grèce, qu'elle refuse de suspendre.

L'absence de recours suspensif devant la juridiction spécialisée de l'asile, quand bien même le juge administratif peut être saisi de la légalité de la mesure de renvoi, vide d'effet la procédure d'asile formée par les personnes arrêtées et mises en rétention afin d'organiser leur renvoi.

Par ailleurs, la Coordination française pour le droit d'asile, dont l'ACAT-France est membre, a publiquement interpellé en février dernier les autorités françaises⁵⁶ sur les mauvais traitements infligés aux migrants dans la région Nord et les entraves à l'action humanitaire par les autorités françaises.

Recommandations :

Faire cesser les entraves au travail des acteurs humanitaires ;

Mettre un terme aux interpellations répétitives, aux violences physiques, au harcèlement policier, à la dégradation des biens, à la perturbation systématique du sommeil des migrants.

⁵⁵ Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

⁵⁶ Lettre ouverte au ministre de l'Immigration, Calais, les mauvais traitements infligés aux migrants et les entraves à l'action humanitaire doivent cesser immédiatement, 16 février 2010.

ARTICLE 5

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

5.1. Préoccupations relatives au projet de loi portant adaptation de la législation française au statut de la Cour pénale internationale

5.1.1 Non-respect par la France des recommandations du Comité contre la torture

Lors de l'adoption de ses conclusions et recommandations, le 24 novembre 2005, à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la France (CAT/C/FRA/CO/3), le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation sur les dispositions d'un avant-projet de loi portant adaptation de la législation française au statut de la Cour pénale internationale (CPI). Le texte prévoyait alors une limitation de la compétence universelle (paragraphe 13 des conclusions et recommandations du Comité contre la torture).

Depuis 2005, la France n'a pas suivi les recommandations du Comité. Le gouvernement français a, en outre, apporté des modifications au projet de loi⁵⁷, qui sont en violation de l'article 5 de la Convention contre la Torture.

Dix ans après la ratification du statut de la CPI, la France n'a toujours pas modifié sa législation et montre des réticences à mettre en place un mécanisme de compétence universelle pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Le gouvernement a proposé, en 2006, un nouveau texte, qui excluait tout mécanisme de compétence universelle. Certains amendements proposés par l'ACAT-France et la FIACAT, au sein d'une coalition de 44 associations, ont été adoptés lors d'un examen, en première lecture, par le Sénat, en juin 2008. Une disposition concernant la compétence des tribunaux a été alors introduite, mais cependant vidée de sa substance.

Le texte prévoit en effet quatre conditions cumulatives restrictives qui empêchent pratiquement toute poursuite et tout jugement, en France, des auteurs présumés d'actes de torture, commis à l'étranger, dans le cadre de crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

5.1.2 Limitations par la France du mécanisme de compétence universelle

a) Monopole des poursuites confié au ministère public

Le projet de loi confie le monopole des poursuites au ministère public. Le gouvernement a maintenu cette disposition, malgré les observations du Comité en 2005. Celui-ci avait alors expressément dénoncé cette limitation du droit des victimes à un recours effectif. Il avait recommandé à la France de maintenir un mécanisme de constitution de partie civile permettant de déclencher l'action publique.

Le gouvernement français n'avait pas répondu sur ce point dans ses commentaires publiés en 2007 au sujet des conclusions et recommandations du CAT (CAT/C/FRA/CO/3/Add.1). Il

⁵⁷ Voir article 7 bis du projet de loi n° 951 déposé à l'Assemblée nationale au lien suivant : http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/cour_penale_internationale_droit.asp

a en outre omis de le signaler dans ses réponses, en 2010, aux questions posées par le CAT à propos des 4^{ème} au 6^{ème} rapports de la France.

b) L'exigence de résidence habituelle sur le territoire français de l'auteur présumé des faits

L'article 5(2) de la Convention dispose que l'État partie doit prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence dans le cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire. Le projet de loi français prévoit que les tribunaux français seront compétents si l'auteur des faits a sa résidence habituelle sur le territoire français. La disposition française est bien plus restrictive que la Convention, permettant à un auteur de tortures de séjourner plus ou moins longuement en France sans être poursuivi ni jugé, à partir du moment où il n'a pas sa résidence habituelle en France.

c) La double incrimination

Contrevenant au principe même de la compétence universelle, le projet de loi exige que le crime soit également incriminé par la loi pénale du pays où il a été commis, pour être jugé en France.

d) L'inversion du principe de complémentarité

Enfin le texte subordonne toute poursuite en France à la condition que la Cour pénale internationale ait décliné expressément sa compétence.

Le projet a été transmis à l'Assemblée nationale le 11 juin 2008, mais l'inscription à son ordre du jour est continuellement reportée. En juillet 2009, la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale a voté unanimement en faveur du retrait des quatre verrous. Le 4 février 2010, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme a interpellé le Premier ministre pour la quatrième fois pour que la France se mette en conformité avec ses engagements internationaux.

Recommandations :

Garantir le droit des victimes à un recours effectif en prévoyant un dispositif de dépôt de plainte avec constitution de partie civile aux victimes.

Remplacer la condition de résidence habituelle de l'auteur présumé des faits par un critère de simple présence sur le territoire français, en conformité avec la Convention contre la torture.

Retirer du projet de loi les conditions restrictives de double incrimination et d'inversion du principe de complémentarité.

ARTICLE 7 :

L'État partie, s'il n'extrade pas l'auteur présumé d'un acte de torture, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. La personne poursuivie bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

7.1. Préoccupations concernant l'absence de volonté de la France à poursuivre et à condamner des auteurs de crimes de torture**A. Affaire Ben Saïd**

Le 15 décembre 2008, la Cour d'Assises du Bas-Rhin a condamné un diplomate tunisien, Khaled Ben Saïd, à huit années de réclusion criminelle pour complicité d'actes de torture et de barbarie. Il s'agit du deuxième procès, en France, fondé sur le mécanisme de compétence universelle prévu par la Convention contre la torture.

L'ACAT-France se réjouit de l'aboutissement de cette procédure judiciaire mais demeure préoccupée par les nombreux obstacles dont elle a souffert.

Après le dépôt de la plainte contre M. Ben Saïd, l'avocat de la victime, Zoulaikha Gharbi, ressortissante tunisienne, a adressé un courrier en juin 2001 au procureur général près la Cour d'appel de Colmar pour signaler le risque évident de fuite du suspect. Le prévenu, ayant été informé de l'information judiciaire ouverte à son encontre, a fui le territoire français. Il apparaît que le parquet n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la détention ou la présence du suspect, en violation également de l'article 6.

Le 14 février 2002, le juge d'instruction en charge de l'information judiciaire a délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre de Khaled Ben Saïd. Cependant, ce mandat, ainsi que la commission rogatoire internationale délivrée quelque temps plus tard, ne sera jamais exécuté.

Le 16 juin 2006, le procureur de la république a signé un réquisitoire définitif aux fins de non-lieu. A la suite d'un nouveau témoignage corroborant les allégations de la plaignante, une seconde notification de fin d'information a été faite par le juge d'instruction, ce qui n'a pas empêché le parquet, en janvier 2007, de délivrer un second réquisitoire définitif aux fins de non-lieu. Le juge d'instruction a cependant ordonné la mise en accusation de Khaled Ben Saïd.

Lors de l'audience, le parquet a requis l'acquiescement de l'accusé. A l'issue du verdict, le parquet, décidément peu enclin à voir ce représentant de l'Etat tunisien être condamné pour torture, a fait appel de la décision de condamnation. Le ministère public est rarement aussi indulgent dans des affaires de droit commun.

B. Affaire Donald Rumsfeld

Le 25 octobre 2007, une plainte, sur le fondement de la Convention des Nations unies contre la torture, a été déposée contre Donald Rumsfeld, ancien secrétaire d'Etat américain à la Défense, lors d'une visite privée à Paris.

Deux organisations de droits de l'Homme ont demandé au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris de prendre les mesures nécessaires, en vertu de l'article 6, à l'encontre de Donald Rumsfeld, pour avoir ordonné et autorisé des actes de torture et autres traitements inhumains et dégradants sur des détenus de Guantanamo, d'Abou Ghraib et d'ailleurs.

Le 16 novembre 2007, le procureur, sans contester les allégations de torture, a décidé de classer la procédure sans suite, en se basant sur une indication donnée par le ministère des Affaires étrangères sur une immunité dont bénéficierait Donald Rumsfeld.

Saisi d'une contestation de cette décision, le procureur général près la Cour d'appel de Paris a confirmé la décision de classement sans suite en invoquant l'immunité de juridiction pénale et en se référant au jugement rendu par la Cour internationale de justice en 2002, qui avait retenu une immunité pour un ministre des Affaires étrangères en visite à l'étranger dans l'exercice de ses fonctions. En juin 2008, la garde des Sceaux a fait sienne l'interprétation du procureur général.

L'ACAT-France est préoccupée par cette décision, qui apparaît en violation de la Convention contre la torture et qui montre une volonté du gouvernement de ne pas poursuivre des auteurs présumés d'actes de torture.

En l'espèce, Donald Rumsfeld était en visite privée dans la capitale. Il avait par ailleurs démissionné de son poste de secrétaire américain à la Défense un an auparavant. Il ne bénéficiait donc pas d'immunité en tant qu'ancien secrétaire d'Etat ou fonctionnaire du gouvernement. En outre le droit international ne reconnaît aucune immunité quel que soit le rang officiel dans les cas de crimes internationaux, y compris de crimes de torture.

Recommandations :

Ne pas entraver l'exercice de l'action pénale lors de la poursuite et du jugement d'un auteur présumé d'actes de torture ou de mauvais traitements, présent sur le territoire français, quelle que soit sa nationalité ;

Poursuivre et juger des auteurs présumés d'actes de torture, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle actuelle ou passée et sans égard à des immunités.

ARTICLE 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

11.1 Une utilisation abusive de la garde à vue

En 2008, près de 580 000 personnes ont été placées en garde à vue, soit une augmentation de 35 % en 5 ans. L'importance du nombre de personnes gardées à vue est le résultat d'une utilisation abusive de la garde à vue régulièrement dénoncée.⁵⁸

En 2009, ce sont près de 800 000 gardes à vue qui ont été prononcées en France selon le ministère de l'Intérieur.

En effet, « *l'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction* » qu'il s'agisse d'un crime (puni d'au moins dix ans de détention), d'un délit (puni de dix ans d'emprisonnement au plus), d'une contravention (punie d'une peine d'amende).

« En octobre 2009 vers 20h, j'ai été placé en garde à vue suite à un problème conjugal, ma femme - souffrant de problèmes psychologiques - m'ayant dénoncé auprès des services de police. Toutes mes affaires m'ont été retirées (lunettes, montre, alliance, lacets). Je n'ai pas été interrogé. J'ai vu l'avocat 30 minutes seulement. Puis j'ai été laissé seul dans une cellule avec des courants d'air. J'y ai passé la nuit avec un simple matelas à même le sol sans couverture.

Le lendemain, je toussais et je tremblais de partout, mais je n'ai pas été autorisé à me moucher malgré mes demandes compte tenu de mon état de santé. Le plus drôle, c'est qu'il y avait un peu partout dans les locaux du commissariat des panneaux sur le virus H1N1 rappelant les règles d'hygiène élémentaires alors que l'on me refusait des mouchoirs !

J'ai été emmené à deux reprises à l'hôpital, mains menottées derrière le dos durant tout le trajet jusqu'à l'hôpital et devant les patients et le personnel présents.

Je n'ai jamais été interrogé et j'ai été libéré 48 heures plus tard.

Fin janvier 2010, j'ai de nouveau été convoqué pour être placé en garde à vue mais cette fois-ci, les policiers semblaient gênés (on avait beaucoup parlé de la garde à vue dans la presse les jours précédents) et j'ai finalement été libéré avec pour obligation de me présenter à un contrôle sanitaire sans aucune autre suite pénale.⁵⁹

L'utilisation de la garde à vue touche tout le monde. Un parlementaire déclarait récemment « *Au cours des derniers mois, des gardés à vue inhabituels, en ce sens qu'il ne s'agit pas de délinquants ordinaires mais des enseignants, avocats ou mères de famille ont, les uns après les autres, raconté à quel point la garde à vue les met en situation d'infériorité car ils sont*

⁵⁸ *Le régime de la garde à vue à la française est une exception en Europe*, Le Monde.fr , 6 janvier 2010.

⁵⁹ Source ACAT-France.

*seuls et isolés matériellement et psychologiquement devant des enquêteurs totalement maîtres de l'instant, à la déontologie variable ».*⁶⁰

11.2 L'absence de l'avocat pendant la garde à vue

Outre des conditions matérielles souvent indignes (ce que mentionne la réponse de la France), la personne n'est pas assistée par un avocat tout au long de la garde à vue. Les interrogatoires se déroulent hors la présence d'un conseil, lequel n'a pas accès aux procès verbaux.

11.3 L'insuffisance des contrôles

La privation de liberté implique un contrôle strict des conditions de la garde à vue.

Selon la loi pénale française, le procureur de la République de chaque tribunal doit visiter au moins une fois par an les locaux de garde à vue et consigner dans un répertoire le nombre et la fréquence des contrôles effectués. Il adresse au procureur général un rapport, concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux, lequel est transmis au ministre de la Justice.

Dans sa question n° 21, le CAT demande à la France de « *fournir des informations sur le contenu des rapports des visites du Procureur de la République aux locaux de garde à vue, qui sont transmis au ministère de la Justice. L'État partie envisage-t-il de rendre publics ces rapports ? Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer les raisons.* »

Dans sa réponse, la France se retranche derrière la législation qui ne prévoit pas expressément la publication de la synthèse annuelle du ministre de la Justice relative aux contrôles annuels des locaux de garde à vue des procureurs de la République. Elle ajoute que toute personne peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs afin que les rapports annuels de visites du procureur de la République lui soient transmis.

Toutefois, l'ACAT-France a eu connaissance de la situation d'une personne ayant sollicité en vain cette transmission malgré un avis favorable de cette Commission.

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport d'activités 2008 relevait la nécessité de mieux renseigner les registres de garde à vue et celle de renforcer leur contrôle.⁶¹

Recommandations :

Restreindre l'utilisation de la garde à vue

Permettre à l'avocat d'être présent tout au long de la garde à vue, y compris pendant les interrogatoires

Autoriser la publication de la synthèse annuelle du ministre de la Justice relative aux contrôles annuels des locaux de garde à vue et renforcer leur contrôle.

⁶⁰ Intervention de M. René Vestri devant le Sénat, sénateur des Alpes-Maritimes, mardi 9 février 2010.

⁶¹ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport annuel 2008, chapitre 3 les registres de garde à vue <http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2009/04/rapport-annuel.pdf>

ARTICLE 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

16.1 Le mal français de la surpopulation carcérale

Question n° 31 du CAT « *Veillez fournir des données statistiques désagrégées sur la population carcérale. Veillez aussi fournir des informations détaillées sur les mesures qui sont actuellement prises pour remédier à la surpopulation pénitentiaire, qui atteint « un seuil alarmant dans certains établissements » (para. 156 du rapport de l'Etat partie). Veillez enfin indiquer si l'Etat partie envisage de recourir davantage à des peines alternatives ou non privatives de liberté.* »

Au 1er février 2010, le nombre de personnes détenues était de 61 363 et le nombre de détenus en surnombre de 9 574.⁶²

Ce surpeuplement a des incidences considérables sur les conditions de détention, avec des établissements inadaptés et vétustes, une hygiène générale défailante, un accès aux soins compromis et limité, engendrant des tensions croissantes dans les relations entre surveillants et détenus ainsi qu'entre détenus.

Il rend, de plus, extrêmement difficiles les conditions de travail du personnel pénitentiaire. Il entrave la mission d'insertion et de réinsertion de l'administration pénitentiaire qui permet pourtant de prévenir la récidive.

Cette surpopulation carcérale est la conséquence d'un choix de politique pénale avec davantage de lois répressives qui s'empilent les unes sur les autres avant même que les précédentes n'aient produit leurs effets⁶³, comme le souligne le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe cité dans la question 37 du CAT.⁶⁴

⁶² Source Arpenter le Champ Pénal n°180, 1^{er} mars 2010, Directeur de la publication : Pierre V. Tournier.

⁶³ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 Prévention de la délinquance ; Loi n°2007-1198 Récidive des majeurs et des mineurs et instituant des peines minimales dites « planchers » pour les délinquants récidivistes ; Loi n° 2008-174 Rétenion de sûreté et déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental permettant de maintenir pour une durée indéterminée une personne ayant déjà purgé sa peine ; Projet de loi adopté le 25 février 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

⁶⁴ « *D'après le rapport du commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, les raisons du surpeuplement carcéral résident principalement dans le durcissement des peines prononcées par les juridictions pénales et par un recours accru à la mise en détention. De plus, cette tendance risquerait de s'accroître avec la mise en place de la loi du 10 août 2007 qui institue des peines minimales dites « planchers » pour les délinquants récidivistes. Veillez commenter cette information à la lumière des articles 11 et 16 de la Convention et indiquer si l'Etat partie envisage de modifier cette loi.* »

De même, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, dans ses observations finales de juillet 2008, s'est dit « *préoccupé par la surpopulation carcérale et les conditions par ailleurs mauvaises qui règnent dans les prisons. Le plan visant à augmenter la capacité d'accueil des prisons pour atteindre 63 500 places d'ici 2012 sera néanmoins à l'évidence nettement insuffisant par rapport à l'augmentation de la population carcérale* ». ⁶⁵

Malgré ce constat alarmant fait par les organisations nationales et internationales depuis trop d'années, ⁶⁶ la réponse de la France reste bien en deçà des attentes (§ 276).

Face aux traitements inhumains et dégradants subis dans leur vie quotidienne par les personnes détenues en raison de ce surpeuplement, d'autres solutions doivent être privilégiées.

Il ne s'agit pas seulement d'augmenter le parc pénitentiaire en créant plus de 13 000 places supplémentaires d'ici 2012 mais de mettre en œuvre les Recommandations du Conseil de l'Europe ⁶⁷. Comme l'a rappelé le CPT « *les principes contenus dans les Recommandations spécifiques du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement dans les prisons et l'inflation carcérale (R (99) 22), la détention provisoire (R (80) 11) et la libération conditionnelle (R (2003) (22) ainsi que les nouvelles Règles Pénitentiaires Européennes (R (2006) 2)* » ⁶⁸ doivent servir de directives pour mettre un terme définitif à ces conditions de détention niant la dignité des personnes détenues.

La mise en œuvre d'une politique pénale respectueuse des droits de l'Homme implique de penser l'emprisonnement comme l'exception et de sensibiliser la société civile aux droits de l'Homme en détention.

De surcroît, dans les nouvelles prisons modernes, le tout sécuritaire l'emporte sur les rapports humains. ⁶⁹

La loi pénitentiaire tant attendue, votée le 24 novembre 2009, ne répond pas au mal français de la surpopulation carcérale ni ne réforme en profondeur la condition de la personne détenue car si des droits sont énoncés, la marge de manœuvre laissée à l'administration pénitentiaire pour des raisons de sécurité compromet en pratique leur exercice.

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme a de même souligné que le texte consacre dans le cadre d'une réforme à droit constant la possibilité laissée à l'administration pénitentiaire de restreindre de manière discrétionnaire les droits des personnes détenues. ⁷⁰

⁶⁵ Observations finales du Comité des droits de l'homme 93^{ème} session CCPR/C/FRA/CO/4 du 22 juillet 2008.

⁶⁶ Rapports des commissions d'enquête du Sénat, *Prisons : une humiliation pour la République* et de l'Assemblée Nationale, *La France face à ses prisons*, du 28 juin 2000.

⁶⁷ *Recommandations spécifiques du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement dans les prisons et l'inflation carcérale (R (99) 22), la détention provisoire (R (80) 11) et la libération conditionnelle (R (2003) (22) ainsi que les nouvelles Règles Pénitentiaires Européennes (R (2006) 2)*

⁶⁸ [Rapport](#) du CPT du 10 décembre 2007, paragraphes 146 et 176.

⁶⁹ Libération, 24 février 2010 « *On est arrivé dans une prison propre sans rats, sans cafards, sans humanité* » à propos de la prison nouveau modèle de Corbas.

⁷⁰ Avis sur le projet de loi pénitentiaire du 6 novembre 2008.

En pratique, les conditions de détention restent souvent attentatoires à la dignité humaine. Plusieurs actions en justice ont été menées, notamment à Rouen où il a été déposé **début mars 2010 trente-huit requêtes** par des personnes détenues ou anciennement détenues à la maison d'arrêt de Rouen réclamant l'indemnisation de leur préjudice moral en raison de l'indignité de leurs conditions de détention.⁷¹

Ainsi les travaux « *sans cesse entrepris* » à la maison d'arrêt de Rouen, comme l'indique la France dans sa réponse (§ 317 et suivants), sont manifestement insuffisants face à l'indignité des conditions de détention, aux conditions d'hygiène déplorables ainsi qu'au surpeuplement connu de cet établissement pénitentiaire.

Recommandations :

Faire en sorte qu'il n'y ait qu'une personne par place disponible
Prévoir que soit tenu compte, lors du prononcé d'une peine, de la capacité des établissements.

16.2 Le report de l'encellulement individuel

Le principe prévu par l'article 716 du Code de procédure pénale de l'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt n'est pas appliqué. Il peut y être dérogé dans le délai de 5 ans à compter du 24 novembre 2009, soit jusqu'en novembre 2014 lorsque « *la distribution intérieure des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes ne permet pas leur application* »⁷²

Situation de Monsieur B., 65 ans, en détention provisoire pendant plusieurs années.

Après avoir dû partager sa cellule avec un vieillard, gravement malade, qui a sollicité beaucoup de services et d'attention, y compris durant la nuit, il espérait pouvoir enfin être seul et souffler un peu. Il demande, il supplie d'être laissé seul. Rien n'y fait. On lui impose un autre détenu souffrant de troubles psychiatriques graves.

Monsieur B. n'a plus alors aucun instant de répit. Lui, petit de taille, se trouve en face d'une personne corpulente qui n'arrête pas, jour et nuit, de parler fort toute seule. Aucun dialogue n'est possible. Le détenu malade passe sa nuit debout à bouger, à manger, à épuiser toutes les petites provisions de Monsieur B..., à faire du bruit. Il ne se lave pas.

⁷¹ Votre question 36 « *La décision du Tribunal administratif de Rouen, du 27 mars 2008, confirmée en appel le 24 juin 2008, a condamné l'Etat français en raison des conditions de détention qui constituaient « un manquement aux règles d'hygiène et de salubrité » et étaient contraires au « respect de la dignité humaine ».* Veuillez indiquer quelle suite a été donnée à cette recommandation. »

⁷² Cet article dispose : « *Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés en cellule individuelle. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas suivants :*

1° Si les intéressés en font la demande ;

2° Si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ;

3° S'ils ont été autorisés à travailler, ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent ;

Lorsque les personnes mises en examen, prévenues et accusées sont placées en cellule collective, les cellules doivent être adaptées au nombre des personnes détenues qui y sont hébergées. Celles-ci doivent être aptes à cohabiter. Leur sécurité et leur dignité doivent être assurées. »

Cependant, la personne condamnée ou, sous réserve de l'accord du magistrat chargé de l'information, la personne prévenue peut demander son transfert dans la maison d'arrêt la plus proche permettant un placement en cellule individuelle. Mais en pratique cette disposition reste peu appliquée faute de cellules individuelles.

Un jour il a été battu par le codétenu qui a fini par être transféré. Et Monsieur B. a pu, enfin, être seul dans la cellule. Il s'est détendu et a pu vivre les derniers mois de sa détention provisoire dans le calme. Témoignage recueilli en février 2009.

Situation de Monsieur T. *qui a dû vivre, 24 h/ 24 dans 9 m², avec des lits superposés, des toilettes non fermées, partageant avec une autre personne qui ne se lavait jamais, qui n'avait rien pour se changer, qui laissait sale la minuscule et unique table où ils mangeaient, les toilettes, le minuscule lavabo, le sol des 9m². Avoir à nettoyer les saletés de l'autre détenu, supporter les odeurs nauséabondes, rendent la promiscuité intenable, inhumaine. La bagarre devient inévitable. La vie insupportable.*

Selon lui, le jour où Monsieur T. a pu être mis seul dans une cellule, même encore plus dégradée, il a retrouvé sa sérénité, sa possibilité de penser. Il a pu choisir de commencer une formation. Témoignage recueilli en février 2009.

Le principe de l'encellulement individuel est pour le plus grand nombre de personnes détenues, une condition pour conserver leur dignité. Les personnes détenues doivent pouvoir choisir d'être ou de ne pas être seule.

Recommandation :

Rendre effectif le droit de toute personne détenue de disposer d'une cellule individuelle et de n'accorder une dérogation que sur la seule demande expresse du détenu ou pour assurer sa protection.

16.3 Les atteintes en détention à l'intégrité physique

Les fouilles corporelles intégrales, pratiquées notamment avant et après chaque parloir (mise à nu de la personne détenue) sont particulièrement attentatoires à la dignité de la personne et humiliantes tant pour la personne fouillée que pour le personnel.

M. P. « Dix ans après être sorti de prison, je ressens encore l'humiliation de la fouille avec mise à nu faite à chaque circonstance, à chaque parloir, pour chaque lieu. On m'a définitivement enlevé ma dignité d'homme ». Témoignage recueilli en février 2009.

La détention est aussi le lieu où s'exercent des violences et toutes sortes d'humiliations.

Situation de Monsieur A. *Mon mari est en détention depuis 17 mois. Il se fait battre par les autres détenus et personne ne fait rien. J'ai une peur bleue qu'il lui arrive quelque chose. Que peut-on faire ?* Témoignage recueilli en novembre 2008.

Situation de Monsieur M. atteint de graves troubles du comportement. *Il est au mitard. Il délire et répand des excréments sur les murs de sa cellule. Il indique être l'objet de traitements humiliants car le personnel est convaincu qu'il simule.* Témoignage recueilli en août 2008.

Situation de Monsieur Y. *J'ai un ami qui est homosexuel. Il est victime d'agressions homophobes ; je m'inquiète pour sa vie. Je me sens tellement impuissant face à ce système carcéral.* Témoignage recueilli en novembre 2008.

Situation de Monsieur X. qui est à l'isolement depuis plusieurs mois dans l'attente d'un transfert dans un établissement disposant d'un quartier réservé aux anciens gendarmes. Il vit dans une cellule très mal chauffée où la température est descendue à 9°C. A bout, il a « pété les plombs ». Cette crise de violence lui a permis d'obtenir du travail en cellule. Malgré les démarches de la direction pour activer son transfert, il attend toujours. Témoignage recueilli en février 2009.

Recommandations :

Faire du respect de l'intégrité physique en détention une réalité

Bannir les fouilles corporelles intégrales.

16.4 Détenus particulièrement signalés

Question n° 33 du CAT « Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour répondre aux conclusions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Khider c. France (No. 39364/05, 9 juillet 2009), à l'effet que les conditions de détention du requérant Khider, par leur effet combiné et répétitif, constituaient un traitement inhumain et dégradant ».

Cette question du CAT se rattache au régime de détention spéciale auquel est soumis Cyril Khider, celui des détenus particulièrement signalés (DPS), qui induit des mesures de sécurité renforcées, ici sanctionnées par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Ce régime de surveillance accrue est simplement encadré par une circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire en date du 18 décembre 2007. Elle vise les personnes détenues susceptibles de représenter une menace pour elles-mêmes et pour l'ordre public et appartenant à la criminalité organisée, ayant tenté de s'évader ou liées aux mouvements terroristes.

Le régime DPS qui en découle implique des mesures de sécurité accrues pouvant porter atteinte à la dignité humaine : fouilles à corps, notamment intégrales, fouilles de cellule, surveillance intensive des mouvements, rotations régulières de cellule ou d'établissement, limitation de l'accès aux soins à l'extérieur et impossibilité d'une hospitalisation psychiatrique d'office.

Le réveil nocturne fréquent, environ toutes les deux heures, crée chez les individus sensibles des troubles de l'attention et des tensions nerveuses qui exacerbent les relations du détenu avec son entourage.

Dans son rapport publié le 10 décembre 2007 suite à sa visite en France à l'automne 2006, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) n'avait pu obtenir le détail de toutes les mesures applicables aux personnes détenues particulièrement signalées.

Selon cette simple circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire, l'inscription au registre des DPS est décidée par le ministre de la Justice, sur avis d'une commission locale DPS puis d'une commission nationale DPS comprenant les autorités administrative (préfet) judiciaires (procureur, juge du siège) et pénitentiaires.

L'examen de la situation des DPS est seulement prévu « au moins une fois par an ».

Auparavant, le procureur devait examiner au moins une fois tous les trois mois la situation de l'ensemble des détenus incarcérés placés sous son autorité en proposant leur inscription au répertoire DPS ou leur retrait.

Dans un autre arrêt rendu par la Cour européenne, Frérot contre France en février 2007, la France a de même été condamnée en raison des fouilles intégrales (anales) subies par Monsieur Frérot à la maison d'arrêt de Fresnes, s'apparentant à des mesures arbitraires compte tenu de la marge d'appréciation laissée à l'administration pénitentiaire et appliquée différemment selon les établissements et non justifiées au regard de l'impératif de sécurité.⁷³

L'absence de mention des mesures précisément applicables est d'autant plus inquiétante que l'inscription au répertoire des DPS et les mesures de surveillance renforcée qui en découlent résultent d'une simple circulaire.

Dans sa communication conjointe avec le médiateur de la République sur l'exécution de l'arrêt Frérot en date du 20 octobre 2009, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme a relevé que le risque d'une nouvelle violation de l'article 3 de la Convention européenne ne peut être exclu.

En effet, si la loi pénitentiaire semble davantage encadrer le régime des fouilles, elle prévoit néanmoins de tenir compte de la « personnalité » du détenu avant de procéder à une fouille. Ce critère mal défini de la « personnalité » laisse une marge d'appréciation, voire d'arbitraire, à l'administration pénitentiaire, précisément sanctionnée par la Cour européenne dans les arrêts Khider et Frérot.

Recommandations :

Prévoir la liste des mesures de surveillance et de sécurité applicables aux DPS et leurs conditions d'applicabilité

Prévoir le réexamen trimestriel par le procureur de la République de la situation des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de son ressort.

16.5 Enfermement des mineurs

Les parents étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peuvent être placés avec leurs enfants dans les centres de rétention administrative pour une durée maximale de 32 jours dans l'attente de leur renvoi.

Enfermer des enfants, quel que soit leur âge, pour certains scolarisés en France, dans l'attente de leur éloignement, porte gravement atteinte à leur dignité et à celle de leur famille. Cet enfermement dans un univers de plus en plus proche de l'univers carcéral, où la rétention devient un mode banalisé de gestion des flux migratoires constitue un traitement dégradant.

⁷³ CEDH, Requête no 70204/01.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a également précisé que l'enfermement de jeunes enfants, y compris dans des centres pouvant accueillir des familles, constituait de même un traitement dégradant.

Dans la zone d'attente, il conviendrait de protéger au lieu d'enfermer les mineurs étrangers isolés.

Recommandations :

Exclure l'enfermement des familles en rétention

Admettre automatiquement les mineurs étrangers isolés sur le territoire et les confier à l'aide sociale à l'enfance.

2^{ème} PARTIE
NOS RECOMMANDATIONS

ARTICLE 2

2.1 Violences policières et impossibilité de porter plainte

Afin de prévenir les situations de traitements contraires à la Convention :

Former les agents escortant les personnes refoulées ou en charge de leur embarquement au contenu des avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

Faire impérativement bénéficier la personne d'un examen médical en cas d'allégations de violences, notamment en cas de refus d'embarquement, avec remise immédiate du certificat médical

Informers la personne de son droit de déposer plainte et lui permettre d'exercer de manière effective ce droit

Permettre aux personnes, jusqu'à l'embarquement, de contacter toute personne ou association de leur choix en mettant si nécessaire à leur disposition un accès libre à un téléphone

Permettre aux personnes, avant leur embarquement, de s'entretenir avec toute personne ou association de leur choix dans un lieu préservant la confidentialité

Permettre à toute association indépendante habilitée en zone d'attente d'accéder à tout moment aux personnes qui vont être refoulées et l'autoriser à se rendre dans les salles de maintien pendant la phase de refoulement.

2.2 Restriction des droits fondamentaux des personnes suspectées de terrorisme

Permettre l'accès à un avocat dès la première heure de privation de liberté en garde à vue quelle que soit l'infraction poursuivie

Apporter des précisions juridiques pour mieux définir le délit d'associations de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste en dressant une liste non exhaustive des types de comportements susceptibles d'entraîner une sanction pénale

Bannir toute pratique d'interrogatoire et de surveillance spéciale en détention contraire à la dignité humaine

Exclure toute preuve obtenue sous la torture.

2.3 Risques d'atteinte à l'intégrité de la personne liés à l'utilisation d'armes à décharges électriques et de lanceurs de balles de défense

Interdire l'utilisation des armes à impulsions électriques et des lanceurs de balle de défense.

ARTICLE 3

3.1 Renvois dangereux malgré le principe de non-refoulement

S'abstenir de tout renvoi de personnes vers des pays où elles risquent de subir des actes de torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

En cas de demande de laissez-passer à un consulat étranger en France, ne pas faire état de la demande d'asile, ni des motifs de son rejet

S'assurer que l'information sur le dépôt d'une demande d'asile ne soit pas transmise aux autorités du pays de renvoi et donner des instructions précises aux agents en charge du refoulement ainsi qu'aux escortes afin qu'aucune information sur la demande d'asile ne soit délivrée aux autorités du pays de renvoi

N'envisager le refoulement des mineurs isolés étrangers que dans le cas où la décision a été prise par un juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant, après enquête sociale et avec suivi de la situation du mineur dans son pays.

3.2 L'absence d'examen approfondi des risques lors d'une mesure de renvoi

Mieux former les juges aux risques de torture dans les différents pays de renvoi.

Alléger la charge de la preuve pesant sur la personne risquant d'être renvoyée et faire bénéficier la personne du doute afin d'éviter toute prise de risque en cas de renvoi.

3.3 Le droit d'asile : une liberté fondamentale mise à mal

3.3.1 Une information incomplète, souvent erronée ou encore non disponible

Délivrer une information légale, traduite de façon fiable, dans la langue des demandeurs d'asile, notamment :

- en remettant aux personnes le guide du demandeur d'asile,
- en distribuant les formulaires d'admission au séjour dans toutes les langues disponibles,
- en permettant aux personnes d'avoir accès à un interprète,
- en indiquant aux personnes les associations compétentes pour les aider.

3.3.2 Une procédure d'asile entravée par une utilisation excessive de la procédure prioritaire

Instaurer un recours suspensif pour les demandes d'asile placées en procédure prioritaire et ne pas augmenter la durée de la rétention.

3.3.3 La réadmission de demandeurs d'asile vers des pays européens avec une procédure d'asile défailante

Ne pas permettre le renvoi forcé de demandeurs d'asile vers la Grèce
Introduire un moratoire sur ces renvois forcés dans l'attente d'une procédure d'asile en Grèce conforme aux standards internationaux et européens d'examen d'une demande d'asile.

3.4 Arrestations collectives et risque de renvoi dangereux

Faire cesser les entraves au travail des acteurs humanitaires

Mettre un terme aux interpellations répétitives, violences physiques, harcèlement policier, dégradations des biens, perturbation systématique du sommeil des migrants.

ARTICLE 5

Compétence universelle

Garantir le droit des victimes à un recours effectif en prévoyant un dispositif de dépôt de plainte avec constitution de partie civile aux victimes

Remplacer la condition de résidence habituelle de l'auteur présumé des faits par un critère de simple présence sur le territoire français, en conformité avec la Convention contre la torture

Retirer du projet de loi les conditions restrictives de double incrimination et d'inversion du principe de complémentarité.

ARTICLE 7

Action pénale

Ne pas entraver l'exercice de l'action pénale lors de la poursuite et du jugement d'un auteur présumé d'actes de torture ou de mauvais traitements, présent sur le territoire français, quelle que soit sa nationalité

Poursuivre et juger des auteurs présumés d'actes de torture, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle actuelle ou passée et sans égard à des immunités.

ARTICLE 11

Garde à vue

Restreindre l'utilisation de la garde à vue

Permettre à l'avocat d'être présent tout au long de la garde à vue, y compris pendant les interrogatoires

Autoriser la publication de la synthèse annuelle du ministre de la Justice relative aux contrôles annuels des locaux de garde à vue et renforcer ces contrôles.

ARTICLE 16

16.1 Le mal de la surpopulation carcérale

Faire en sorte qu'il n'y ait qu'une personne par place disponible

Prévoir que soit tenu compte, lors du prononcé d'une peine, de la capacité des établissements.

16.2 Le report de l'encellulement individuel

Rendre effectif le droit de toute personne détenue de disposer d'une cellule individuelle et de n'accorder une dérogation que sur la demande expresse du détenu ou pour assurer sa protection.

16.3 Les atteintes à l'intégrité physique

Faire du respect de l'intégrité physique en détention une réalité

Bannir les fouilles corporelles intégrales.

16.4° Le régime de détention spéciale des détenus particulièrement signalés

Prévoir la liste des mesures de surveillance et de sécurité applicables aux DPS et leurs conditions d'applicabilité-

Prévoir le réexamen trimestriel par le procureur de la République de la situation des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de son ressort.

16.5 L'inhumanité de l'enfermement des mineurs

Exclure l'enfermement des familles en rétention

Admettre automatiquement les mineurs étrangers isolés sur le territoire et les confier à l'aide sociale à l'enfance.